

Décision du 28 juin 2016 relative aux modifications des règles de fonctionnement applicables au marché réglementé *Powernext Derivatives*

L'Autorité des marchés financiers,

Vu le code monétaire et financier, et notamment son article L. 421-10 ;

Vu le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, et notamment l'article 511-16 ;

Vu la demande de Powernext SA en date du 23 juin 2016 ;

Décide :

Article 1^{er}

Sont approuvées les modifications des règles de marché de *Powernext Derivatives* telles qu'annexées à la présente décision.

Elles entreront en vigueur à la date du 1^{er} juillet 2016.

Article 2

La présente décision sera notifiée à Powernext SA et publiée sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers.

Fait à Paris, le 28 juin 2016

Le Président de l'AMF

Gérard RAMEIX



Règles de Marché
du
Marché Réglementé Powernext® Derivatives

30 juin 2016

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
TABLE DES AVIS	3
TITRE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE POWERNEXT® DERIVATIVES	4
CHAPITRE 1 INTRODUCTION	4
CHAPITRE 2 LES PARTICIPANTS AU MARCHÉ	5
Section 1. <i>Les Membres</i>	6
Sous-section 1. <i>Qualité de Membre et Conditions d'accès</i>	6
Sous-section 2. <i>Accès à Powernext® Derivatives et identification</i>	7
Sous-section 3. <i>Identification spécifique sur le Système d'Enregistrement des Intérêts Hors-Carnet (Système d'Enregistrement de Transaction)</i>	8
Section 2. <i>Les Courtiers Agréés pour Enregistrement</i>	8
Sous-section 1. <i>Qualité de Courtier Agréé pour Enregistrement et conditions d'accès</i>	8
Sous-section 2. <i>Accès et identification au Système d'Enregistrement des Intérêts Hors-Carnet (Système d'Enregistrement de Transaction) par les Courtiers Agréés pour Enregistrement</i>	10
Section 3. <i>Règles de conduite</i>	11
Section 4. <i>Obligations permanentes des Membres et des Courtiers Agréés pour Enregistrement et sanctions</i>	12
CHAPITRE 3 SEGMENTS DE MARCHÉ ET CONTRATS NEGOCIABLES	14
Section 1. <i>Segments de marché</i>	14
Section 2. <i>Contrats négociables</i>	14
CHAPITRE 4 LA NEGOCIATION	15
Section 1. <i>Les Ordres</i>	15
Section 2. <i>Traitement et confrontation des Ordres</i>	18
CHAPITRE 5 L'ENREGISTREMENT DES INTERETS HORS-CARNET SUR POWERNEXT® DERIVATIVES (ENREGISTREMENT DE TRANSACTION)	20
Section 1. <i>Les Intérêts Hors-Carnet (Enregistrement de Transaction)</i>	20
Section 2. <i>Traitement des Intérêts Hors-Carnet (Enregistrement de Transaction)</i>	20
CHAPITRE 6 PHASES DE TRAITEMENT POSTERIEURES A LA NEGOCIATION	21
CHAPITRE 7 CONDITIONS DU SERVICE	22
Section 1. <i>Activité sur le Marché</i>	22
Section 2. <i>Propriété intellectuelle</i>	24
Section 3. <i>Responsabilité</i>	24
Section 4. <i>Confidentialité</i>	25
Section 5. <i>Litiges</i>	25
TITRE 2 - CONDITIONS PARTICULIERES POUR PEGAS REGULATED MARKET	27
CHAPITRE 1 INTRODUCTION	27
CHAPITRE 2 LES MEMBRES	27
Section 1. <i>Conditions d'accès particulières à PEGAS Regulated Market</i>	27
Section 2. <i>Obligations permanentes des Membres de PEGAS Regulated Market</i>	27
Section 3. <i>Défaut d'un Membre sur PEGAS Regulated Market</i>	28
CHAPITRE 3 LES INSTRUMENTS NEGOCIABLES SUR PEGAS REGULATED MARKET	28
CHAPITRE 4 LA NEGOCIATION SUR PEGAS REGULATED MARKET	28
CHAPITRE 5 PHASES DE TRAITEMENT POSTERIEURES A LA NEGOCIATION	29
ANNEXE AUX REGLES DE MARCHÉ POWERNEXT® DERIVATIVES	30
DEFINITIONS	31

TABLE DES AVIS

Avis	Date de publication	Date d'entrée en vigueur	Contenu
DERIVATIVES-2014-03	11/02/2014	12/02/2014	Règles de Marché du Marché Réglementé Powernext® Derivatives
DERIVATIVES-2014-37	17/12/2014	01/01/2015	Modification des Règles de Marché du Marché Réglementé Powernext® Derivatives (Conditions du service, cash-settlement)

TITRE 1

CONDITIONS GÉNÉRALES DE POWERNEXT® DERIVATIVES

Chapitre 1 Introduction

Article 1.1.1. Organisation générale du marché

Powernext SA est l'entreprise de marché qui gère le Marché Réglementé Powernext® Derivatives, sur lequel sont négociés des contrats à terme standardisés.

Powernext® Derivatives est divisé en différents Segments de Marché sur lesquels sont négociés des Contrats répondant :

- aux modalités définies dans les conditions particulières qui leur sont consacrées ;
- aux caractéristiques définies dans un Avis de marché.

Powernext SA assure l'Appariement des Ordres, l'organisation et la gestion de Powernext® Derivatives. A ce titre, Powernext SA:

- établit les Règles de Marché,
- établit les conditions et modalités d'admission aux Négociations des Contrats,
- définit les caractéristiques des contrats,
- conclut des Conventions d'Accès à la Négociation avec les Membres ou les Courtiers Agréés pour Enregistrement répondant aux conditions posées par Powernext SA en vue d'acquiescer cette qualité,
- collecte et confronte les Ordres d'achat et de vente,
- enregistre des Intérêts Hors-Carnet (Enregistrement de Transaction),
- transmet les informations sur les Transactions à une Chambre de Compensation aux fins de compensation,
- le cas échéant, transmet les informations à un Organisme de Livraison aux fins de Livraison,
- surveille les transactions et contrôle le respect par les Membres des Règles de Marché,
- prend toute décision utile à l'intégrité et au bon fonctionnement du Marché.

Les Chambres de Compensation sont les établissements de crédit chargés de la compensation des Contrats négociés sur Powernext® Derivatives selon les modalités propres à chaque type de Contrats. Sur un Segment considéré, elles agissent dans le cadre d'une convention signée avec les Compensateurs désignés par les Membres négociateurs.

Les Organismes de Livraison assurent, le cas échéant, la Livraison effective du Sous-Jacent des Contrats négociés sur Powernext® Derivatives.

Enfin, Powernext peut conclure des accords de partenariat avec des Marchés Partenaires.

Un Marché Partenaire est un Marché Réglementé ou un système multilatéral de négociation géré par une société tierce avec laquelle Powernext SA a conclu un accord de partenariat. Les Marchés Partenaires sont listés dans un Avis de marché.

Article 1.1.2. Règles de Marché

Les présentes Règles de Marché établissent les conditions dans lesquelles :

- Powernext SA assure le fonctionnement du Marché ;
- Les Membres sont admis à intervenir et interviennent sur le Marché.

Elles sont divisées en conditions générales – applicables à tous les Segments de Marché – et en conditions particulières – applicables exclusivement à un Segment de Marché de Powernext® Derivatives particulier.

Powernext SA communique aux Membres, aux Postulants et, si applicable, aux Courtiers Agréés pour Enregistrement :

- les présentes Règles de Marché et leurs modifications,
- les Annexes qui précisent les dispositions des Règles de Marché et qui en font partie intégrante,
- les Avis de marché,
- toute autre décision ou donnée de paramétrage.

Les communications aux Membres et aux Courtiers Agréés pour Enregistrement sont effectuées par le biais d'Avis. Ils sont envoyés :

- à l'ensemble des Membres et des Courtiers agréés pour Enregistrement lorsqu'elles concernent Powernext® Derivatives ;
- aux Membres et aux Courtiers agréés pour Enregistrement participant à un Segment de Marché donné lorsqu'elles ne concernent que ce Segment.

Powernext SA peut modifier les Règles de Marché. Lorsqu'elles ont un impact significatif pour les membres et lorsqu'elles ne résultent pas d'un changement de la réglementation en vigueur applicable à Powernext SA, ces modifications font l'objet d'une consultation des Membres. Sauf urgence justifiée, ces modifications sont annoncées aux Membres et aux Courtiers Agréés pour Enregistrement par Avis au moins cinq (5) jours calendaires avant leur entrée en vigueur. A leur entrée en vigueur, elles sont réputées acceptées par les Membres et les Courtiers Agréés pour Enregistrement. Si le Membre ou le Courtier Agréé pour Enregistrement n'accepte pas ces modifications, il pourra exceptionnellement résilier sa Convention d'accès à la négociation ou sa Convention d'Enregistrement dans le même délai.

Les Règles de Marché et les Avis sont publics. Ils sont mis à disposition sur le site internet de Powernext SA.

Article 1.1.3. Relations contractuelles

Les relations entre Powernext SA et les Membres et Powernext SA et les Courtiers Agréés pour Enregistrement sont de nature contractuelle.

Par la signature de leur Convention d'Accès à la Négociation, les Membres s'engagent à respecter les Règles de Marché les concernant et les Avis.

Par la signature de la Convention d'Enregistrement sur Powernext® Derivatives les Courtiers Agréés pour Enregistrement s'engagent à respecter les Règles de Marché et les Avis qui les concernent.

Toute violation par les Membres ou par les Courtiers Agréés pour Enregistrement d'une obligation résultant directement ou indirectement des Règles de Marché autorise Powernext SA à suspendre ou résilier leur Convention d'Accès à la Négociation ou leur Convention d'Enregistrement sur Powernext® Derivatives.

Article 1.1.4. Coopération avec Powernext SA

Dans leurs rapports avec Powernext SA, les administrateurs, cadres dirigeants, salariés, mandataires et représentants des Membres agissent d'une manière ouverte et coopérative et restent honnêtes et sincères. Ils n'induisent pas Powernext SA en erreur ni ne lui cachent aucune affaire importante. En particulier, sans préjudice de ce qui précède, le Membre :

- fournit dans les meilleurs délais des réponses circonstanciées à toute demande d'informations émanant de Powernext SA relative à l'activité conduite sur le Marché ou à toute activité s'y rapportant, et donne accès à tous documents, supports d'enregistrements, enregistrements téléphoniques et autres formes de documentation ; et
- avise promptement Powernext SA de toute affaire dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'elle peut intéresser Powernext SA dans le contexte de sa relation avec ce Membre, y compris (de façon non limitative) tout événement susceptible de placer le Membre en situation de ne plus respecter les Règles. Cette obligation d'information naît dès lors que le Membre devient conscient ou a raisonnablement lieu de croire qu'une telle affaire est survenue ou va survenir.

Chapitre 2 Les Participants au Marché

Article 1.2.1. Catégories de Participants au Marché

Il existe deux catégories de participants au Marché :

- les Membres ;
- les Courtiers Agréés pour Enregistrement.

Article 1.2.2. Postulants autorisés

Les Postulants déclarent et garantissent à Powernext SA:

- i) qu'ils sont valablement constitués selon la législation de leur juridiction de constitution ;
- ii) que la signature et l'exécution par eux de la Convention d'Accès:
 - entrent dans le cadre de leurs pouvoirs statutaires et ont été dûment autorisées par toutes les mesures nécessaires en vertu de leurs statuts,
 - ne nécessitent aucune mesure de dépôt auprès d'un organisme d'Etat, d'une agence ou d'une administration ou en relation avec ces institutions,
 - n'enfreignent ni ne violent les dispositions de la loi ou de la réglementation applicables ou leurs documents statutaires ou tout contrat, tout arrêt, toute injonction, tout arrêté, ou tout autre acte ayant force exécutoire ;
- iii) qu'il n'existe pas à leur encontre d'action ou de procédure arbitrale ou judiciaire, ou de mesure administrative ou autre dont il pourrait résulter une détérioration manifeste et substantielle de leur activité, de leur patrimoine ou de leur situation financière ou qui pourrait affecter la validité ou la bonne exécution de la Convention d'Accès ;
- iv) qu'ils s'engagent à prendre connaissance de toute communication envoyée par voie d'Avis par Powernext SA et à s'y conformer;
- v) qu'ils s'engagent à informer immédiatement Powernext SA de toute modification relative aux déclarations ci-dessus ;
- vi) qu'ils disposent de l'honorabilité et des compétences requises pour intervenir sur le Marché ;
- vii) qu'ils bénéficient d'une réputation commerciale appropriée pour être admis en qualité de Membre ;
- viii) qu'une partie de leur personnel dispose des qualifications et de l'expérience nécessaires à la mise en place et la gestion des procédures internes et des mesures de contrôle adéquates relatives aux activités prévues sur le Marché ;
- ix) que, le cas échéant, ils ont conclu tout contrat prévu par les présentes Règles et satisfait aux obligations techniques imposées par Powernext SA ;
- x) qu'une partie de leur personnel parle couramment le français ou l'anglais ;
- xi) qu'ils présentent des ressources suffisantes pour le rôle qu'ils entendent jouer sur Powernext® Derivatives;
- xii) qu'ils remplissent tout autre critère, notamment financier, qui peut être imposé par Powernext SA ;

- xiii) qu'ils ont fait leur propre analyse des documents qui leur ont été remis ainsi que des avantages et risques en particulier économiques, juridiques et fiscaux susceptibles de découler des Règles de Marché et de chaque Transaction en disposant des connaissances et de l'expérience nécessaires et en s'entourant de toutes compétences utiles ; et
- xiv) qu'ils ont conscience du caractère éventuellement volatil des Contrats proposés sur le Marché et qu'ils acceptent les risques découlant de leur utilisation.

Section 1. Les Membres

Sous-section 1. Qualité de Membre et Conditions d'accès

Article 1.2.1.1.1. Définition des Membres

1) Membre de Powernext® Derivatives

Le Membre est une personne morale ayant signé avec Powernext SA une Convention d'Accès à la Négociation et habilitée à ce titre à intervenir directement sur le marché Powernext® Derivatives.

Les interventions des Membres sur Powernext® Derivatives sont faites en leur nom:

- et pour leur compte, et/ou
- pour compte de tiers.

Les interventions effectués par un Membre pour compte de tiers sont réputées être effectuées par le Membre lui-même et relèvent par conséquent de sa responsabilité.

L'accès à la négociation sur Powernext® Derivatives est exclusivement réservé aux Membres.

2) Membre d'un Marché Partenaire

Le Membre de Powernext® Derivatives peut également être Membre d'un Marché Partenaire.

Le Membre d'un Marché Partenaire est une personne morale agréée comme membre sur un Marché Partenaire et autorisée à ce titre à traiter les contrats listés par le Marché Partenaire sur ses marchés.

Powernext SA confirme avec le Marché Partenaire l'appartenance du membre à son marché.

Article 1.2.1.1.2. Convention d'Accès à la Négociation

La Convention d'Accès à la Négociation a pour objet de définir :

- les conditions dans lesquelles les Membres exercent leur activité de Négociation et les relations avec Powernext SA qui en résultent ;
- les Segments de Marché auxquels le Membre choisit initialement d'adhérer.

Le Postulant indique dans une Annexe de la Convention d'Accès à la Négociation qu'il signe avec Powernext SA dans quelle capacité il souhaite intervenir sur Powernext® Derivatives (en son nom et pour son compte et/ou pour compte de tiers).

La Convention d'Accès à la Négociation est conforme à un modèle type fourni par Powernext SA. En cas de divergence entre les Règles de Marché et les Avis d'une part et la Convention d'Accès à la Négociation d'autre part, les Règles de Marché prévalent et les Avis prévalent lorsqu'ils sont conformes aux Règles de Marché.

Article 1.2.1.1.3. Droits et obligations des Membres

Les droits et obligations respectifs de Powernext SA et des Membres sur Powernext® Derivatives sont définis par les Règles de Marché et par la Convention d'Accès à la Négociation.

Article 1.2.1.1.4. Respect des conditions d'accès

Les conditions détaillées aux articles 1.2.1.1.5 et 1.2.1.1.6 doivent être remplies pour devenir Membre de Powernext® Derivatives. Powernext SA en examine le respect préalablement à sa décision d'admission.

Le respect des conditions d'accès exposées ci-après n'oblige pas Powernext SA à admettre les Postulants, notamment au regard de l'analyse de risques que Powernext SA effectue pour chaque candidature.

Article 1.2.1.1.5. Conditions d'accès communes à tous les Postulants

Pour accéder à la Négociation, le Postulant doit :

- disposer d'un montant minimum de capitaux propres ou garanties équivalentes de trente-sept mille euros (37 000 €) ;
- fournir les documents d'adhésion, pièces et informations listés dans un Avis de marché et permettant à Powernext SA de :
 - l'identifier et d'identifier ses actionnaires ainsi que tous ses bénéficiaires effectifs ;
 - connaître et évaluer les moyens techniques et en personnel appelés à être affectés à l'activité sur Powernext® Derivatives.

En plus des pièces listées dans cet Avis de marché, Powernext SA peut également demander la production de toute information complémentaire raisonnablement nécessaire pour tenir compte de la spécificité du Postulant.

Ces documents sont adressés à Powernext SA en français, en anglais ou en allemand. Le Postulant garantit l'authenticité des documents fournis et la validité des informations communiquées à Powernext SA et, le cas échéant, en prouve le contenu par la fourniture d'une copie des documents originaux.

Il appartient au Membre d'actualiser ces informations et documents lorsque cela s'avère nécessaire.

Si Powernext SA n'est pas en mesure d'identifier le Postulant ou d'obtenir des informations sur l'objet ou la nature de la relation d'affaires, elle se réserve le droit de ne pas donner suite à la demande du Postulant.

Article 1.2.1.1.6. Conditions d'accès spécifiques aux Postulants souhaitant intervenir pour compte de tiers

Afin de pouvoir intervenir pour compte de tiers sur Powernext® Derivatives, le Postulant doit :

- fournir l'ensemble des documents, pièces et informations demandés par Powernext SA au titre du paragraphe 1 ci-dessus ;
- être agréé en tant que prestataire de services d'investissement ou établissement de crédit, ou pour un statut équivalent dans son pays de domiciliation ;
- fournir à Powernext SA une lettre certifiant qu'en tant que prestataire de services d'investissement ou d'établissement de crédit (ou statut équivalent dans son pays de domiciliation) il est soumis à des obligations réglementaires financières spécifiques, notamment en ce qui concerne la connaissance des ses Clients et la lutte anti-terrorisme et anti-blanchiment
- fournir à Powernext SA les éléments d'identification de ses Clients.

Si les conditions ci-dessus ne sont pas remplies Powernext SA refusera de donner suite à la demande du Postulant d'intervenir pour compte de tiers.

Article 1.2.1.1.7. Décision d'admission

Powernext SA prend les décisions relatives aux Membres dans les conditions définies par les Règles de Marché.

Lors de l'admission de nouveaux Membres, Powernext SA doit vérifier sur pièce si les conditions posées sont réunies.

La qualité de Membre sur le marché Powernext® Derivatives est acquise à la date de signature de la Convention d'accès à la négociation.

Powernext SA informe par écrit le Postulant de sa décision de ne pas conclure une Convention d'Accès à la Négociation avec lui.

Powernext SA informe par Avis l'ensemble des Membres du Segment de Powernext® Derivatives concerné de l'identité du nouveau Membre et de sa date d'Admission.

La liste des Membres de Powernext® Derivatives est publique.

Article 1.2.1.1.8. Cession de la Convention d'Accès à la Négociation

La Convention d'Accès à la Négociation ne peut faire l'objet d'une quelconque forme de cession ou de transfert, à titre onéreux ou gratuit sans l'accord préalable écrit de Powernext SA.

Article 1.2.1.1.9. Durée, suspension et fin de la qualité de Membre

- 1) *Pour les Membres de Powernext® Derivatives*

La qualité de Membre de Powernext® Derivatives reste acquise tant que la Convention d'Accès à la Négociation est en vigueur.

La suspension ou la résiliation de la Convention d'Accès à la Négociation entraîne la suspension ou la perte de la qualité de Membre.

Powernext SA peut, par une décision motivée, suspendre ou résilier la Convention d'Accès à la Négociation d'un Membre s'il ne respecte pas les Règles de Marché.

Powernext SA suspend un Membre si la Chambre de Compensation lui en fait la demande. Cette suspension se fait selon les dispositions prévues dans les conditions particulières s'appliquant au Segment de Marché considéré.

Selon les cas, un Membre peut être suspendu sur un ou plusieurs Segments.

Powernext SA informe dans les meilleurs délais et par Avis les autres Membres de la suspension ou de la résiliation d'un Membre. En cas de suspension pour des raisons purement techniques et pour un délai inférieur à cinq jours ouvrés, Powernext se réserve le droit de ne pas informer les autres Membres d'une telle suspension.

2) *Pour les Membres d'un Marché Partenaire*

Lorsqu'un Membre perd sa qualité de Membre d'un Marché Partenaire, il en informe Powernext SA.

Article 1.2.1.1.10. Animateurs de Marché (« Quotation Providers »)

Les Membres peuvent être habilités par Powernext SA à exercer l'activité d'animation de marché pour le(s) Segment(s) sur le(s)quel(s) ils interviennent. Les Animateurs de Marché s'engagent à introduire des Ordres à l'achat et à la vente permettant d'améliorer la liquidité du marché.

Les Animateurs de Marché agissent dans le cadre d'un contrat défini par Powernext SA et qui décrit leurs droits et obligations.

Les Animateurs de Marché peuvent bénéficier de conditions tarifaires spécifiques afin de tenir compte de la liquidité supplémentaire qu'ils apportent au(x) Segment(s) de Marché de Powernext® Derivatives sur lesquels ils interviennent.

Sous-section 2. Accès à Powernext® Derivatives et identification

Article 1.2.1.2.1. Entrée en activité

Powernext SA décide de l'entrée en activité d'un Membre lorsque :

- toutes les informations et documents nécessaires lui ont été transmis par le Membre ;
- le Membre est prêt à commencer ses activités de Négociation aussi bien en termes techniques que d'organisation.

Article 1.2.1.2.2. Identification technique

Les Membres accèdent au Système de Négociation par le biais d'une interface électronique sécurisée dont l'utilisation est régie par les Règles de Marché ainsi que par la Convention d'Accès à la Négociation.

Les Membres peuvent demander à Powernext SA la création, la suspension ou la suppression de Comptes de Négociation. Avant de supprimer un Compte de Négociation, Powernext SA s'assure toutefois qu'il ne contient aucun Ordre et que le Membre dispose toujours par ailleurs d'au moins un Compte de Négociation.

Les Membres doivent avoir des Comptes de Négociation distincts pour leur activité pour compte propre et pour leur activité pour compte de tiers.

Article 1.2.1.2.3. Représentants autorisés

Parmi les personnes placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte, les Membres désignent des représentants autorisés qui seront les contacts de Powernext SA pour les démarches administratives engagées en application des Règles de Marché.

Article 1.2.1.2.4. Identification des Négociateurs

Avant leur entrée en activité, les Membres doivent communiquer à Powernext SA la liste des Négociateurs personnes physiques et du responsable de la négociation ainsi que les informations les identifiant. Les Membres informent également Powernext SA de tout changement d'affectation.

Les Membres interviennent sur les Segments de Marché de Powernext® Derivatives par le biais d'un ou plusieurs Négociateurs placés sous leur autorité ou agissant pour leur compte.

Les Membres affectent un Négociateur titulaire à chaque Compte de Négociation. Ce Compte de Négociation ne peut être utilisé par aucune autre personne..

Sauf indication contraire, un Compte de Négociation est attribué pour un ou plusieurs Segment(s) de Marché et Produit(s) donnés.

Les personnes physiques mentionnées ci-dessus sont identifiées de façon individuelle par Powernext SA.

Les Membres ne sauraient prétendre à la nullité des actions réalisées par :

- un Négociateur déclaré à Powernext SA, que cette personne soit placée sous leur autorité ou agisse pour leur compte ou non ;
- une personne placée sous leur autorité ou agissant pour leur compte, que cette personne soit ou non identifiée en qualité de Négociateur.

Article 1.2.1.2.5. Compétence et formation des Négociateurs

Les Membres s'assurent de la compétence des Négociateurs qu'ils désignent.

En vue de préparer leur intervention sur le marché, les Négociateurs prennent connaissance de l'ensemble de la documentation émise par Powernext SA pour leur formation et concernant notamment :

- la structure du Marché Powernext® Derivatives et son environnement,
- les caractéristiques des Contrats sur lesquels ils interviennent,
- l'utilisation des Systèmes de Négociation,
- le dispositif de compensation,
- le dispositif de Livraison,
- les risques inhérents aux Instruments négociés.

Sous-section 3. Identification spécifique sur le Système d'Enregistrement des Intérêts Hors-Carnet (Système d'Enregistrement de Transaction)**Article 1.2.1.3.1. Identification sur le Système d'Enregistrement des Intérêts Hors-Carnet**

Pour les Segments de Marché sur lesquels l'Enregistrement des Intérêts Hors-Carnet est autorisé, Les Membres enregistrent les Intérêts de Gré à Gré par le biais d'une interface dont l'utilisation est régie par les Règles de Marché ainsi que par la Convention d'Accès à la Négociation.

Article 1.2.1.3.2. Compétence des Négociateurs

Les Négociateurs prennent connaissance de l'ensemble de la documentation émise par Powernext SA concernant l'utilisation du Système d'Enregistrement des Intérêts Hors-Carnet.

Section 2. Les Courtiers Agréés pour Enregistrement**Sous-section 1. Qualité de Courtier Agréé pour Enregistrement et conditions d'accès****Article 1.2.2.1.1. Définition du Courtier Agréé pour Enregistrement**

Le Courtier Agréé pour Enregistrement est une personne morale ayant signé avec Powernext SA une Convention d'Enregistrement sur Powernext® Derivatives et habilité à ce titre à enregistrer des Intérêts de Gré à Gré sur le Système d'Enregistrement des Intérêts Hors-Carnet de Powernext® Derivatives tel que décrit en Avis.

Les Courtiers Agréés pour Enregistrement ne peuvent intervenir sur un Segment de Marché que si cela est expressément prévu par Powernext SA dans les conditions particulières de ce Segment de Marché.

Les Intérêts de Gré à Gré que le Courtier Agréé pour Enregistrement enregistre sur Powernext® Derivatives doivent avoir été manifestés par des Membres de Powernext® Derivatives et porter sur des Contrats listés sur Powernext® Derivatives.

Le Courtier Agréé pour Enregistrement enregistre des Intérêts de Gré à Gré sur Powernext® Derivatives ; il ne peut accéder à la négociation sur Powernext® Derivatives que ce soit en son nom ou pour des tiers, sauf s'il est également Membre.

Article 1.2.2.1.2. Convention d'Enregistrement sur Powernext® Derivatives

La Convention d'Enregistrement sur Powernext® Derivatives a pour objet de définir :

- les conditions dans lesquelles les Courtiers Agréés pour Enregistrement ayant signé cette Convention peuvent apporter à l'Enregistrement sur le Système d'Enregistrement des Intérêts Hors-Carnet des Intérêts de Gré à Gré ;
- les conditions et les modalités d'utilisation des moyens techniques d'accès aux services mis à leur disposition par Powernext SA ;
- les prestations de Powernext SA, lorsqu'elles ne sont pas définies dans les Règles de Marché et leurs Annexes.

La Convention d'Enregistrement sur Powernext® Derivatives est conforme à un modèle type fourni par Powernext SA. En cas de divergence entre les Règles de Marché et les Avis d'une part et la Convention d'Enregistrement sur Convention d'Enregistrement sur Powernext® Derivatives d'autre part, les Règles de Marché prévalent et les Avis prévalent lorsqu'ils sont conformes aux Règles de Marché.

Article 1.2.2.1.3. Droits et obligations des Courtiers Agréés pour Enregistrement

Les droits et obligations des Courtiers Agréés pour Enregistrement sur Powernext® Derivatives sont définis par les Règles de Marché et par la Convention d'Enregistrement sur Powernext® Derivatives.

Article 1.2.2.1.4. Respect des conditions d'accès

Les conditions détaillées aux articles 1.2.2.1.5 et 1.2.2.1.6 doivent être remplies pour devenir Courtier Agréé pour Enregistrement. Powernext SA en examine le respect préalablement à sa décision d'admission.

Le respect des conditions exposées ci-après n'oblige pas Powernext SA à admettre les Postulants.

Article 1.2.2.1.5. Intervenants autorisés

Afin de devenir Courtier Agréé pour Enregistrement sur Powernext® Derivatives, les Postulants doivent :

- être prestataire de services d'investissement ou bien bénéficier d'une des exemptions prévues à l'article L.531-2 du Code monétaire et financier ;
- fournir les pièces administratives indiquées à l'Article 1.2.2.1.6.

Article 1.2.2.1.6. Conditions d'accès

Pour accéder à la qualité de Courtier Agréé pour Enregistrement, le Postulant doit fournir les documents

d'adhésion, pièces et informations listés dans un Avis de marché et permettant à Powernext SA de :

- l'identifier et d'identifier ses actionnaires ainsi que tous ses bénéficiaires effectifs ;
- connaître les moyens techniques et en personnel appelés à être affectés à l'activité sur Powernext® Derivatives.

En plus des pièces listées dans cet Avis de marché, Powernext SA peut également demander la production de toute information complémentaire raisonnablement nécessaire pour tenir compte de la spécificité du Postulant.

Ces documents sont adressés à Powernext SA en français ou en anglais. Le Postulant garantit l'authenticité des documents fournis et la validité des informations communiquées à Powernext SA et, le cas échéant, en prouve le contenu par la fourniture d'une copie des documents originaux.

Il appartient au Membre d'actualiser ces informations et documents lorsque cela s'avère nécessaire.

Si Powernext SA n'est pas en mesure d'identifier le Postulant ou d'obtenir des informations sur l'objet ou la nature de la relation d'affaires, elle se réserve le droit de ne pas donner suite à la demande du Postulant.

Article 1.2.2.1.7. Décision d'admission

Powernext SA prend les décisions relatives aux Courtiers Agréés pour Enregistrement dans les conditions définies par les Règles de Marché.

Lors de l'admission de nouveaux Courtiers Agréés pour Enregistrement, Powernext SA doit vérifier sur pièce si les conditions posées sont réunies.

Les Courtiers Agréés pour Enregistrement indiquent à Powernext SA les Segments de Marché sur lesquels ils souhaitent intervenir, parmi ceux auxquels l'accès leur est autorisé par Powernext SA et qui sont indiqués dans un Avis de paramétrage. Le cas échéant, les Courtiers Agréés pour Enregistrement doivent également indiquer à Powernext SA le (ou les) Système(s) d'Enregistrement des Intérêts Hors-Carnet qu'ils souhaitent utiliser.

La qualité de Courtier Agréé pour Enregistrement est acquise à la date à laquelle Powernext SA signe la Convention d'Enregistrement sur Powernext® Derivatives.

Powernext SA doit motiver sa décision de ne pas conclure une Convention d'Enregistrement sur Powernext® Derivatives avec un Postulant.

Article 1.2.2.1.8. Cession de la Convention d'Enregistrement sur Powernext® Derivatives

La Convention d'Enregistrement sur Powernext® Derivatives ne peut faire l'objet d'une quelconque forme

de cession ou de transfert, à titre onéreux ou gratuit sans l'accord préalable écrit de Powernext SA.

Article 1.2.2.1.9. Durée, suspension et fin de la qualité de Courtier Agréé pour Enregistrement

La qualité de Courtier Agréé pour Enregistrement reste acquise tant que la Convention d'Enregistrement sur Powernext® Derivatives est en vigueur.

La suspension ou la résiliation de la Convention d'Enregistrement sur Powernext® Derivatives entraîne la suspension ou la perte de la qualité de Courtier Agréé pour Enregistrement.

Powernext SA peut, par une décision motivée, suspendre ou résilier la Convention d'Enregistrement sur Powernext® Derivatives d'un Courtier Agréé pour Enregistrement s'il ne respecte pas les Règles de Marché.

Powernext SA informe par Avis les Membres et les autres Courtiers Agréés pour Enregistrement de la suspension ou de la résiliation d'un Courtier Agréé pour Enregistrement.

Selon les cas, un Courtier Agréé pour Enregistrement peut être suspendu sur un ou plusieurs Segments.

Sous-section 2. Accès et identification au Système d'Enregistrement des Intérêts Hors-Carnet (Système d'Enregistrement de Transaction) par les Courtiers Agréés pour Enregistrement

Article 1.2.2.2.1. Entrée en activité

Powernext SA décide de l'entrée en activité d'un Courtier Agréé pour Enregistrement lorsque :

- toutes les informations et documents nécessaires lui ont été transmis par le Courtier Agréé pour Enregistrement et toutes les conditions posées à l'admission sont remplies,
- le Courtier Agréé pour Enregistrement est prêt à commencer ses activités aussi bien en termes techniques que d'organisation.

Powernext SA informe par Avis les Membres et les Courtiers Agréés pour Enregistrement de l'identité du nouveau Courtier Agréé pour Enregistrement et de sa date de démarrage.

Article 1.2.2.2.2. Identification technique

Les Courtiers Agréés pour Enregistrement enregistrent les Intérêts de Gré à Gré par le biais d'un ou plusieurs systèmes dont l'utilisation est régie par les Règles de Marché ainsi que par la Convention d'Enregistrement sur Powernext® Derivatives.

Ce(s) Système(s) d'Enregistrement des Intérêts Hors-Carnet ainsi que leurs conditions d'accès sont décrits dans un Avis de Marché.

Article 1.2.2.2.3. Représentants autorisés

Parmi les personnes placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte, les Courtiers Agréés pour Enregistrement désignent des représentants autorisés qui seront les contacts de Powernext SA pour les démarches administratives engagées en application des Règles de Marché.

Article 1.2.2.2.4. Identification des opérateurs

Avant leur entrée en activité, les Courtiers Agréés pour Enregistrement doivent communiquer à Powernext SA la liste des opérateurs personnes physiques ainsi que les informations les identifiant.

Les Courtiers Agréés pour Enregistrement enregistrent des Intérêts de Gré à Gré sur les Segments de Marché de Powernext® Derivatives auxquels ils ont accès par le biais d'un ou plusieurs de ces opérateurs placés sous leur autorité ou agissant pour leur compte.

Les personnes physiques mentionnées ci-dessus sont identifiées de façon individuelle par Powernext SA.

Les Courtiers Agréés pour Enregistrement ne sauraient prétendre à la nullité des actes commis par :

- un opérateur déclaré à Powernext SA, que cette personne soit placée sous leur autorité ou agisse pour leur compte ou non ;
- par une personne placée sous leur autorité ou agissant pour leur compte, que cette personne soit ou non identifiée en qualité d'opérateur.

Les Courtiers Agréés pour Enregistrement ne font qu'enregistrer des Intérêts de Gré à Gré pour le compte d'un Membre Powernext® Derivatives ; ils n'ont pas accès à la Négociation sur les Segments de Marché de Powernext® Derivatives.

Article 1.2.2.2.5. Compétence des opérateurs

Les Courtiers Agréés pour Enregistrement s'assurent de la compétence des opérateurs qu'ils désignent.

Les opérateurs prennent connaissance de la documentation émise par Powernext SA concernant :

- les caractéristiques des Contrats sur lesquels ils interviennent ;
- l'utilisation du Système d'Enregistrement des Intérêts Hors-Carnet.

Section 3. Règles de conduite

Article 1.2.3.1. Définitions

Pour les besoins des présentes règles de conduite les termes « tentative de manipulation de marché », « manipulation de marché » et « information privilégiée », ont la signification qui leur est donnée dans un Avis de marché publié par Powernext SA.

Article 1.2.3.2. Principes

Lorsqu'ils interviennent sur le Marché, que ce soit via l'envoi d'Ordres ou via l'Enregistrement d'intérêts Hors-Carnet, pour compte propre ou pour compte de tiers, les Membres:

- i) répondent à des exigences strictes en matière d'intégrité, de conduite sur le marché et d'honnêteté dans la Négociation ;
- ii) agissent avec toute l'attention, la compétence et la diligence requises ;
- iii) s'abstiennent de tout acte ou comportement susceptible de nuire à la réputation de Powernext SA ou du Marché ;
- iv) se conforment aux règles et instructions des autorités de tutelle compétentes et de Powernext SA ;
- v) respectent en permanence les Règles de Marché y compris les règles de conduite énoncées ci-dessus.

Les Membres agissent d'une manière responsable lorsqu'ils utilisent les systèmes de négociation, les systèmes d'Enregistrement des Intérêts Hors-Carnet et les autres dispositifs complémentaires mis à leur disposition par Powernext SA et limitent cette utilisation à leurs seuls besoins réels.

Dans le cadre de leur activité sur Powernext® Derivatives, les Membres s'engagent à dissocier leur activité pour compte propre de leur activité pour compte de tiers.

En outre, il est précisé qu'un Membre est responsable de toute activité conduite en son nom sur le Marché, que cette activité ait été conduite au nom d'un Client ou non.

Article 1.2.3.3. Motivation des interventions

Les Ordres entrés par les Membres dans le Carnet d'Ordres ne doivent pas avoir un autre but que leur exécution. Ils ne peuvent notamment avoir pour but d'influencer les cours et le comportement des autres Membres.

Les Ordres entrés par les Membres doivent l'être dans leur seul intérêt ou, dans le cas des interventions des Membres pour compte de tiers, dans le seul intérêt de leur Client. Les Membres ne doivent pas agir dans l'intérêt d'autres Membres ou de concert.

Tous les Ordres soumis sur Powernext® Derivatives doivent avoir une justification économique. Powernext SA est habilitée à demander cette justification en requérant des explications du bénéficiaire de ces Ordres.

Article 1.2.3.4. Absence de conduite frauduleuse ou trompeuse

Dans le cadre de leur activité, les Membres prennent les mesures appropriées pour prévenir et s'abstiennent d'adopter ou de sciemment faciliter les comportements suivants :

- i) toute mesure ou toute ligne de conduite ayant pour conséquence ou dont on peut prévoir qu'elles puissent avoir pour conséquence, de faire varier artificiellement ou de façon anormale le cours ou la valeur d'un Instrument ;
- ii) la production d'Ordres artificiels, le fait de conclure ou faire conclure par ailleurs des Transactions artificielles ;
- iii) la déclaration d'une Transaction fictive ou toute autre donnée fautive à Powernext SA ou toute mesure visant à ce qu'une telle donnée soit saisie dans un quelconque système de Powernext SA ;
- iv) toute mesure ou comportement donnant, ou dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'ils donnent, une impression fautive sur le marché, le cours ou la valeur d'un Contrat ;
- v) toute autre mesure ou tout autre comportement susceptible de porter atteinte à l'intégrité et la transparence du Marché ;
- vi) le fait de se mettre d'accord, agir de concert avec, ou fournir une quelconque assistance à, un quelconque tiers (qu'il ait ou non la qualité de Membre) dans le cadre d'une des mesures ou comportements visés aux présentes ou de toute autre façon provoquent ou contribuent à la violation des Règles de Marché par ce tiers ;
- vii) toute manœuvre visant à induire le Marché en erreur, y compris l'utilisation de techniques ou de procédures en vigueur sur le Marché pour y effectuer des interventions dans le but d'induire en erreur les autres Membres ;
- viii) la diffusion directe ou indirecte d'une information fautive ou trompeuse, ou d'une rumeur, susceptible de faire varier les cours ;
- ix) l'exploitation ou la communication, par quelque moyen que ce soit, de toute Information Privilégiée qu'ils viendraient à détenir.

Article 1.2.3.5. Manœuvres visant à diminuer la liquidité du marché

Il est interdit aux Membres de s'engager ou de tenter de s'engager dans des manœuvres visant à réduire la liquidité du marché.

Article 1.2.3.6. Interdiction des délits d'initiés

Il est interdit aux Membres ou à leurs opérateurs, qui détiennent des informations privilégiées portant sur un Contrat:

- d'utiliser cette information en acquérant ou en cédant, ou en tentant d'acquérir ou de céder, pour leur compte propre ou pour le compte d'un tiers, soit directement, soit indirectement, des Contrats négociés sur Powernext® Derivatives auxquels se rapporte cette information;
- de communiquer cette information à une autre personne, si ce n'est dans le cadre normal de

l'exercice de leur travail, de leur profession ou de leurs fonctions;

- de recommander à une autre personne d'acquérir ou de céder, ou de faire acquérir ou céder par une autre personne, sur la base d'une information privilégiée, des Contrats négociés sur Powernext® Derivatives auxquels se rapporte cette information.

Article 1.2.3.7. Utilisation du Système

Au cours de l'utilisation des systèmes de négociation ou d'Enregistrement des Intérêts Hors-Carnet et autres dispositifs complémentaires mis à disposition ou autorisés par Powernext SA, il est fait interdiction au Membre d'adopter un comportement qui pourrait causer une dégradation du service ou empêcher un fonctionnement ordonné du Marché. De tels comportements recouvrent (de façon non limitative) la soumission injustifiée ou excessive de messages électroniques ou requêtes à ces systèmes.

Article 1.2.3.8. Règles de conduite spécifiques aux Membres intervenant pour compte de tiers

Les Membres intervenant pour compte de tiers sont tenus de communiquer les présentes Règles de marché Powernext® Derivatives à leurs Clients et d'informer, conformément à l'article 4 de ces Règles de Marché, Powernext SA de tout manquement de leurs Clients à ces Règles de marché dont ils ont connaissance.

Conformément aux engagements pris avec Powernext SA lors de son agrément en tant que Membre intervenant pour compte de tiers, le Membre doit disposer de procédures et de contrôles adaptés pour s'assurer du respect des Règles de marché Powernext® Derivatives par ses Clients. Le Membre intervenant pour compte de tiers doit avertir Powernext SA dans les meilleurs délais en cas de manquement constaté aux Règles de marché Powernext® Derivatives par un de ses Clients ou dès lors qu'il a connaissance d'une activité conduite par un de ses Clients qui n'est pas ou qui semble ne pas être en conformité avec les Règles de marché Powernext® Derivatives.

Le Membre intervenant pour compte de tiers sur Powernext® Derivatives doit s'assurer qu'il dispose de moyens de contrôles et de procédures adéquats lui permettant d'identifier toute activité conduite par un de ses Clients, qui ne serait pas en conformité avec les Règles de marché Powernext® Derivatives.

Section 4. Obligations permanentes des Membres et des Courtiers Agréés pour Enregistrement et sanctions

Article 1.2.4.1. Principe

Les conditions d'accès posées par Powernext SA, vérifiées par elle et qui ont présidé à l'habilitation des Membres et des Courtiers Agréés pour Enregistrement doivent être respectées à tout moment pendant la durée de validité de la Convention d'Accès à la Négociation ou de la Convention d'Enregistrement sur Powernext® Derivatives.

Article 1.2.4.2. Modifications concernant les informations communiquées à l'admission ou au démarrage

Les Membres et les Courtiers Agréés pour Enregistrement communiquent sans délai à Powernext SA, lorsqu'elles ont des conséquences sur leur accès à Powernext® Derivatives:

1. Les modifications apportées à leur situation juridique telles que :
 - les modifications dans l'une des conditions requises pour devenir Membre ou Courtier Agréé pour Enregistrement ;
 - les modifications de toute information communiquée ou pièces jointes au dossier d'admission ;
 - les modifications affectant une ou plusieurs des conditions d'accès spécifiques aux Segments de Marché de Powernext® Derivatives.
2. Les modifications apportées à leur situation technique ou organisationnelle dans la mesure où elles ont un impact sur l'accès à Powernext® Derivatives ou au Système d'Enregistrement des Intérêts Hors-Carnet de Powernext® Derivatives.
3. Les modifications du cadre législatif, réglementaire ou jurisprudentiel ayant des conséquences sur leur capacité et sur le respect des conditions d'admission et des présentes Règles de Marché.
4. Les modifications apportées à la liste de leurs Clients pour les Membres intervenant pour compte de tiers et les Courtiers agréés pour Enregistrement.

Dans le cadre de son activité de surveillance de marché et afin de respecter ses obligations réglementaires, Powernext SA pourra demander une actualisation des documents, pièces et informations listés dans l'Avis de marché mentionné aux articles 1.2.1.2.2 et 1.2.2.2.3.

Powernext SA pourra également demander la liste des contreparties du Membre sur une Zone de Livraison donnée ou la liste des Clients du Membre ou Courtier

Agréé pour Enregistrement sur une Zone de Livraison donnée ainsi que toute autre information complémentaire nécessaire au bon accomplissement de son activité de surveillance de marché.

Lorsque Powernext SA n'est pas en mesure d'obtenir ces informations de la part du Membre, elle se réserve le droit de suspendre ou de résilier la Convention d'Accès à la Négociation avec le Membre ou la Convention d'Enregistrement sur Powernext® Derivatives.

Article 1.2.4.3. Lutte contre le blanchiment de capitaux

Powernext SA rappelle qu'elle est tenue, à peine de sanctions pénales, à un devoir de déclaration et de vigilance en vertu des dispositions légales applicables.

Le Membre reconnaît cette obligation et convient de divulguer sur demande de Powernext SA toutes informations et tous documents y afférents.

Article 1.2.4.4. Commissions et autres frais

Le Membre est redevable auprès de Powernext SA de commissions fixes et variables, et de frais dont les montants, les modalités de calcul et les modalités de recouvrement sont fixés dans un Avis de marché.

Les prix sont exprimés en euros. Ils pourront être révisés par Powernext SA qui communiquera les nouveaux tarifs au Membre par la mise à jour de l'Avis de marché. Cette communication se fera dans les délais d'entrée en vigueur des modifications apportées aux Règles de Marché. Le refus par le Membre des nouveaux tarifs peut constituer un cas de résiliation de Convention d'accès à la négociation.

Article 1.2.4.5. Contrôles

Powernext SA (ou une personne mandatée par elle) peut contrôler sur place le respect par le Membre ou par le Courtier Agréé pour Enregistrement des Règles de Marché, de la Convention d'Accès à la Négociation ou de la Convention d'Enregistrement sur Powernext® Derivatives.

Ces contrôles pourront être réalisés dans les locaux où le Membre (ou le Courtier Agréé pour Enregistrement) exerce les activités relatives à Powernext.

Le Membre (ou le Courtier Agréé pour Enregistrement) autorise Powernext SA (ou la personne mandatée par elle) à accéder aux locaux, informations et personnes qu'elle estimera nécessaire pour vérifier que les Règles de Marché, la Convention d'Accès à la Négociation ou la Convention d'Enregistrement sur Powernext® Derivatives ont bien été respectées. Le Membre (ou le Courtier Agréé pour Enregistrement) s'engage à communiquer à Powernext SA les informations nécessaires. Lorsqu'il est réalisé dans les locaux du Membre (ou du Courtier Agréé pour Enregistrement), Powernext SA s'engage à le notifier de l'audit dix (10) jours à l'avance.

A la suite d'un contrôle, Powernext SA peut transmettre au membre des recommandations que le Membre (ou le Courtier Agréé pour Enregistrement) s'engage à examiner.

Article 1.2.4.6. Sanctions

Lorsque Powernext SA considère que la situation ou les agissements d'un Membre ou d'un Courtier Agréé pour Enregistrement ne correspondent plus aux engagements souscrits ou mettent en cause le bon fonctionnement de Powernext® Derivatives, elle requiert de lui qu'il y porte immédiatement remède.

Si le Membre ou le Courtier Agréé pour Enregistrement n'a pas régularisé sa situation ou mis fin aux agissements reprochés dans les délais qui lui sont impartis, Powernext SA peut adresser au Membre ou au Courtier Agréé pour Enregistrement un avertissement, prononcer la suspension ou le retrait de sa qualité de Membre ou de Courtier Agréé pour Enregistrement.

Powernext SA peut, en cas d'urgence :

- suspendre un Membre ou un Courtier Agréé pour Enregistrement avec effet immédiat ;
- suspendre un ou plusieurs Comptes de Négociation d'un Membre

Selon les cas, ces suspensions peuvent être effectuées sur un ou plusieurs Segments de Marché.

La suspension ou le retrait d'un Membre entraîne automatiquement la suppression de tous les Ordres de ce Membre présents dans le(s) Carnet(s) d'Ordres du ou des Segments de Marché auxquels il a choisi d'adhérer.

La suspension d'un Compte de Négociation entraîne automatiquement la suppression de tous les Ordres qui y sont présents.

Selon la gravité des agissements reprochés, cette suspension peut aussi entraîner la suppression des Ordres de ce Membre dans d'autres Carnets d'Ordres des Segments de Marché auxquels il a choisi d'adhérer.

En tout état de cause, la résiliation de la Convention d'Accès à la Négociation ou de la Convention d'Enregistrement sur Powernext® Derivatives entraînant la perte de la qualité de Membre ou de Courtier Agréé pour Enregistrement n'interdit pas à Powernext SA de demander réparation de tout dommage direct ou indirect qui lui aurait été causé par le comportement du Membre ou du Courtier Agréé pour Enregistrement, en particulier en cas d'atteinte à son image qui résulterait d'une atteinte à l'intégrité ou à la sécurité de Powernext® Derivatives.

Powernext SA informe par Avis les autres Membres et Courtiers Agréés pour Enregistrement de la suspension ou du retrait d'un Membre ou d'un Courtier Agréé pour Enregistrement.

Article 1.2.4.7. Echange d'informations

Dans l'objectif de garantir l'intégrité et le bon fonctionnement de ses marchés, Powernext SA peut être amenée à communiquer des informations confidentielles relatives au Membre et à son activité sans requérir son accord écrit préalable, aux personnes suivantes :

- Etablissements financiers situés dans l'Union européenne ;
- Chambre de compensation ou Organisme de Livraison;
- Professionnels soumis à une obligation de confidentialité;
- Marchés Partenaires ;
- Sociétés du groupe Powernext.

Article 1.2.4.8. Communication aux autorités

En fonction des Segments de Marché concernés, Powernext SA communique les informations relatives aux Membres, aux Ordres et aux Transactions aux autorités compétentes concernées et notamment à l'Autorité des Marchés Financiers et à la Commission de Régulation de l'Énergie.

Chapitre 3 Segments de Marché et Contrats négociables

Section 1. Segments de marché

Article 1.3.1.1. Segments de marché de Powernext® Derivatives

Le marché Powernext® Derivatives comprend les Segments de Marché suivants :

- PEGAS Regulated Market.

Powernext SA décide des Segments de Marché qui sont créés sur Powernext® Derivatives et précise, dans des Conditions Particulières aux Règles de Marché Powernext® Derivatives, les modalités de négociation propres qui leurs sont attachées.

Article 1.3.1.2. Adhésion aux Segments de Marché de Powernext® Derivatives

Lors de la signature de la Convention d'Accès à la Négociation, le Membre choisit le(s) Segment(s) de Marché de Powernext® Derivatives sur lequel(s) il souhaite intervenir.

Le Membre peut adhérer à d'autres Segments de Marché de Powernext® Derivatives à tout moment après la signature de la Convention d'Accès à la Négociation. Cette adhésion se fait dans les conditions prévues dans les Conditions Spécifiques de ce Segment de Marché.

Section 2. Contrats négociables

Article 1.3.2.1. Nature des Contrats

Les Contrats admis à la Négociation sur Powernext® Derivatives sont des contrats à terme. Ces Contrats sont des instruments financiers au sens de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier.

Les Contrats négociés sur chacun des Segments de Marchés de Powernext® Derivatives sont décrits dans les Conditions Particulières du Segment de Marché Powernext® Derivatives considéré, dans le chapitre consacré aux Instruments négociables.

Article 1.3.2.2. Caractéristiques des Contrats admis à la Négociation sur Powernext® Derivatives

Powernext SA décide des Contrats négociables sur les Segments de Powernext® Derivatives et précise, dans un Avis de marché, les caractéristiques particulières des Contrats admis à la Négociation, en particulier :

- les dates d'ouverture et de clôture de la Négociation
- les dates d'ouverture et de clôture à l'Enregistrement des Intérêts Hors Carnet,
- les modalités de Négociation du Contrat,

- les caractéristiques du Sous-Jacent,
- la Zone de Livraison du Contrat,
- la date ou la Période de Livraison,
- le Nominal du Contrat et son Pas de Cotation.

Article 1.3.2.3. Calendrier, Horaires de Négociation et Contrats ouverts à la Négociation sur Powernext® Derivatives

De manière générale, les Contrats sont ouverts à la Négociation et à l'Enregistrement les jours ouvrés de 8h30 à 18h00 CET (« Central European Time »). Un calendrier et des horaires spécifiques à chaque Contrat est déterminé préalablement à la période concernée, dans un Avis de marché.

Ces horaires peuvent être modifiés par Powernext dans un Avis de marché.

Powernext SA peut décider de ne pas ouvrir à la Négociation et à l'Enregistrement un ou plusieurs Contrats, et ce à titre temporaire ou définitif. Sauf situation exceptionnelle, Powernext SA fait tous ses efforts pour communiquer cette décision aux Membres par Avis au moins 5 jours calendaires avant la date initialement prévue pour l'ouverture des nouveaux Contrats.

Article 1.3.2.4. Suspension et annulation des Contrats sur Powernext® Derivatives

En cas de menace à l'intégrité, à la sécurité ou à l'efficacité de Powernext® Derivatives, Powernext SA peut suspendre un ou plusieurs Contrats pour lesquels des Ordres sont déjà dans le Carnet d'Ordres ou des Transactions existent en Position Ouverte. Powernext SA en informe alors les Membres par Avis ou, en cas d'urgence, par tout moyen.

Powernext SA ne peut pas fermer à la Négociation des Contrats tant qu'il y a des Transactions en Position Ouverte sauf cas de force majeure ou fait d'un tiers.

Chapitre 4 La Négociation

Section 1. Les Ordres

Article 1.4.1.1. Définition des Ordres

Les Ordres sont les messages par lesquels les Membres soumettent les informations nécessaires pour effectuer une transaction sur un Contrat.

Ils représentent une offre de contracter dont les conditions de validité sont définies dans les présentes Règles de Marché.

Les Ordres transmis à Powernext SA comportent :

- l'identifiant du Membre initiateur de l'Ordre ;
- le Compte de Négociation dans lequel l'Ordre est enregistré ;
- le Contrat sur lequel porte l'Ordre ;
- la Quantité ;
- le Prix ;
- le sens, le type, les conditions de validité et les conditions d'exécution de l'Ordre.

L'entrée par un Membre de deux Ordres de sens opposé et de même Prix sur un même Contrat n'est pas permise sauf dans les conditions particulières exposées dans un Avis de Marché.

Article 1.4.1.2. Enregistrement des Ordres

Les Membres s'assurent que chaque Ordre adressé au Marché est enregistré et horodaté par le biais d'un procédé autre que manuscrit.

Les enregistrements des Ordres doivent être conservés sur des fiches d'ordres ou par le biais de moyens électroniques ou par tout autre moyen précisé par Powernext SA.

Article 1.4.1.3. Les types d'Ordres

Les différents types d'Ordres sont les suivants :

I – ORDRES SIMPLES

1° Ordres à prix limite

Les Ordres à prix limite comportent une quantité et un prix limite.

Le prix limite est :

- le prix maximal au dessus duquel un Ordre à prix limite à l'achat ne peut être exécuté, ou bien
- le prix minimal au dessous duquel un Ordre à prix limite à la vente ne peut être exécuté.

Le prix limite doit être :

- en cas d'Ordre à l'achat : strictement inférieur au prix du meilleur Ordre de sens opposé présent dans le Carnet d'Ordres ou bien ;
- en cas d'Ordre à la vente : strictement supérieur au prix du meilleur Ordre de sens opposé.

Les Ordres à prix limite restent dans le Carnet d'Ordres tant qu'ils ne sont pas exécutés ou annulés.

Les Ordres à prix limite peuvent être saisis indifféremment pendant ou en dehors de la séance de Négociation, hors périodes de fermeture du Carnet d'Ordres.

2° Ordres « à tout prix » (fonction *deal volume*)

Les Ordres à tout prix ne comportent pas de limite de prix.

Le volume sur lequel portent les Ordres à tout prix, à l'achat ou à la vente, doit être inférieur ou égal au volume total des Ordres de sens opposé présents dans le Carnet d'Ordres.

Si le Carnet d'Ordres le permet, les Ordres à tout prix provoquent une Transaction immédiate sur la totalité du volume spécifié, le cas échéant, par Appariement avec plusieurs Ordres de sens contraire. A défaut, ils ne sont pas pris en compte.

Les Ordres à tout prix ne peuvent être saisis que pendant la séance de Négociation.

3° Ordres « à la meilleure limite » (fonction *deal price*)

Le prix spécifié dans les Ordres à la meilleure limite est égal à celui du meilleur Ordre de sens opposé présent dans le Carnet d'Ordres.

Le volume sur lequel portent les Ordres à la meilleure limite doit être inférieur ou égal au volume du meilleur Ordre de sens opposé présent dans le Carnet d'Ordres.

Si le Carnet d'Ordres le permet, les Ordres à la meilleure limite provoquent une Transaction immédiate sur la totalité du volume spécifié. A défaut, ils ne sont pas pris en compte. En tout état de cause, les Ordres à la meilleure limite ne peuvent être exécutés qu'en une seule fois, contre un seul Ordre de sens contraire.

Les Ordres à la meilleure limite ne peuvent être saisis que pendant la séance de Négociation.

II – COMBINAISON D'ORDRES

« Ordres panier » (fonction *deal basket*)

Un « Ordre panier » (ou fonction *deal basket*) consiste en une combinaison d'ordres « à la meilleure limite » (fonction *deal price*).

Les volumes sur lequel portent un Ordre « panier » sont strictement égaux aux volumes des meilleurs Ordres de sens opposé sélectionnés le Carnet d'Ordres.

La fonctionnalité *deal basket* ne peut être exécutée que pendant la séance de Négociation.

III – COMBINAISONS D'ORDRES SIMPLES DEFINIES PAR POWERNEXT SA

1° Les Ordres Spread (fonction *spread*)

Powernext SA peut également offrir à la négociation des Spreads entre Contrats (fonction *spread*). Un Spread est défini en référence à un couple ordonné de deux Contrats sous-jacents, dont l'un au moins est listé sur Powernext® Derivatives et l'autre soit sur Powernext® Derivatives, soit sur un Marché Partenaire ; un Spread permet la réalisation simultanée d'un achat et d'une vente de ces deux contrats à un prix égal à leur différence de cours.

Seuls les membres de Powernext® Derivatives et d'un Marché Partenaire peuvent traiter un Spread entre un Contrat listé sur Powernext® Derivatives et un Contrat listé sur un Marché Partenaire.

La liste et les caractéristiques particulières des Spreads entre Contrats et de leurs Contrats sous-jacents admis à la négociation sont arrêtées dans un Avis propre au Segment de Marché Powernext® Derivatives considéré.

Un Ordre Spread est un Ordre sur un Spread entre Contrats ouvert à la négociation.

Il correspond pour un Ordre à l'achat (respectivement à la vente) à l'intention simultanée d'achat (respectivement de vente) du premier Contrat sous-jacent et de vente (respectivement d'achat) du second Contrat sous-jacent pour la même Quantité.

Le Prix de ces Ordres Spread est défini comme la différence de prix entre le Prix du premier Contrat sous-jacent et le Prix du deuxième Contrat sous-jacent. Celui-ci peut donc être négatif.

Il peut être exprimé de façon explicite (« **Ordre Spread Explicite** ») ou implicite (« **Ordre Spread Induit** »). Lorsqu'un Ordre est saisi par le Membre il est dit « explicite » ; lorsqu'un Ordre résulte de la combinaison de plusieurs Ordres explicites il est dit « induit ».

Dans certains cas, un Ordre Spread Induit peut résulter d'un Ordre placé sur Powernext® Derivatives et d'un Ordre placé sur un Marché Partenaire. Seuls les membres de Powernext® Derivatives et d'un Marché Partenaire peuvent traiter un tel Ordre Spread Induit.

Les Ordres Spreads Induits peuvent eux-mêmes être combinés à d'autres Ordres et ainsi créer d'autres Ordres Spreads Induits (ou d'autres Ordres Induits).

Lorsqu'un membre traite un Ordre Spread Induit, il s'engage à traiter simultanément les Ordres ayant généré cet ordre Spread Induit.

Un Ordre Spread peut être à tout prix, à prix limite, à la meilleure limite.

2° Les Ordres Induits par des Ordres Spread

La présence d'un Ordre Spread peut donner lieu à la création d'Ordres Induits sur les Carnets d'Ordres des deux Contrats sous-jacents lorsque les types d'Ordres autorisent la détermination d'une quantité commune qui peut être traitée, tels que décrit ci-dessous :

- Le meilleur Ordre Spread à l'achat (respectivement à la vente), combiné avec le meilleur Ordre Explicite ou induit à l'achat (respectivement à la vente) sur le second Contrat sous-jacent, crée un Ordre Induit à l'achat (respectivement à la vente) sur le premier Contrat sous-jacent ;
- Le meilleur Ordre Spread à l'achat (respectivement à la vente), combiné avec le meilleur Ordre Explicite ou Induit à la vente (respectivement à l'achat) sur le premier Contrat sous-jacent, crée un Ordre Induit à la vente (respectivement à l'achat) sur le second Contrat sous-jacent.

Le Prix des Ordres Induits sur le Carnet d'Ordres du premier Contrat sous-jacent est égal à la somme du prix de l'Ordre sur le deuxième Contrat sous-jacent et de celui sur le Spread de Contrats sous-jacents.

Le Prix d'un Ordre Induit sur le Carnet d'Ordres du second Contrat sous-jacent est égal à la différence du prix de l'Ordre sur le premier Contrat sous-jacent et de celui sur le Spread de Contrats sous-jacent.

La Quantité d'un Ordre Induit correspond à la plus grande Quantités négociable commune des deux Ordres sous-jacents considérés, convertie dans l'unité du Contrat Spread considéré.

Dans certains cas, un Ordre Induit peut résulter d'un Ordre Spread Explicite et d'un Ordre sur un Marché Partenaire. Seuls les membres de Powernext® Derivatives et d'un Marché Partenaire peuvent traiter un tel Ordre Induit.

Les Ordres Induits peuvent eux-mêmes être combinés à d'autres Ordres et ainsi créer d'autres Ordres Induits (ou d'autres Ordres Spreads Induits).

Lorsqu'un Membre traite un Ordre Induit, il s'engage à traiter simultanément les Ordres ayant généré cet Ordre Induit.

Article 1.4.1.4. Conditions d'exécution

1° En tout ou partie / Tout ou rien

Les Ordres à prix limite peuvent être exécutés :

- en tout ou partie : les Ordres peuvent donner lieu à un Appariement partiel avec les Ordres de sens opposé portant sur des quantités inférieures ; dans ce cas, les quantités résiduelles non exécutées restent dans le Carnet d'Ordres ou bien

- tout ou rien : les Ordres ne peuvent être exécutés que pour la totalité de leur quantité et restent dans le Carnet d'Ordres tant qu'ils ne sont pas exécutés.

2° Quantité cachée

Les Ordres à prix limite peuvent être spécifiés à quantité cachée. Dans ce cas, les Membres indiquent une quantité initiale et une quantité cachée. L'Ordre est alors exécuté pour la somme de la quantité initiale et de la quantité cachée selon les règles suivantes.

L'Ordre est divisé en plusieurs Ordres différents introduits dans le Carnet d'Ordres les uns après les autres au fur et à mesure de leur exécution :

- un premier Ordre porte sur la quantité initiale ;
- une succession d'Ordres permet ensuite d'exécuter la quantité cachée. Chaque Ordre porte sur une quantité correspondant à la quantité initiale et il y a autant d'Ordres que nécessaire pour atteindre la quantité cachée. Chaque Ordre successif est traité dans le Carnet d'Ordres comme un nouvel Ordre en termes de priorité. Le cas échéant, en cas de rompu, le dernier Ordre porte sur une quantité inférieure à la quantité initiale. Lorsque l'Ordre à quantité cachée est spécifié « tout ou rien », chaque Ordre composant cette succession est exécuté « tout ou rien ».

Chacun des Ordres issu d'un Ordre à quantité cachée est libellé au Prix spécifié initialement par le Membre. Le Membre peut toutefois modifier le Prix auquel seront successivement exécutés les Ordres.

Article 1.4.1.5. Origine des Ordres

Les Ordres sont présumés irrefragablement provenir des Membres de par leur identification technique dans les messages contenant les Ordres. L'entrée ou le refus d'entrée dans le Carnet d'Ordres ou la réalisation de la Transaction constituent la preuve de la prise en charge technique des instructions émises par les Membres. Les instructions émises par les Membres dans les Ordres ne sont révoquables que dans les conditions définies par les Règles de Marché.

Article 1.4.1.6. Publicité du Carnet d'Ordres

Les informations diffusées aux Membres dans le Carnet d'Ordres pendant la séance de Négociation en continu sont notamment, par Contrat, et par Spreads entre Contrats :

- tous les Ordres à prix limite d'achat et de vente,
- Prix,
- Quantité,
- Conditions d'exécution.

Les Membres peuvent également visualiser, chacun pour ce qui le concerne, le statut des Ordres à prix limite qu'ils ont envoyés (exécutés ou non).

Les informations diffusées au public sont notamment, par Contrat :

- meilleur Ordre à l'achat,
- meilleur Ordre à la vente,

- Prix de la dernière Transaction,
- quantité de la dernière Transaction,
- heure de la dernière Transaction.

Le Carnet d'Ordres est anonyme et le nom des contreparties des Transactions qu'effectuent les Membres n'y est pas publié.

Section 2. Traitement et confrontation des Ordres

Article 1.4.2.1. Horaires

Les horaires mentionnés dans les présentes Règles de Marché correspondent à l'heure des serveurs sur lesquels fonctionnent les systèmes de Powernext® Derivatives. Cette heure est calée sur l'heure officielle et Powernext SA accomplit ses meilleurs efforts pour que tout écart éventuel soit inférieur à une minute.

Article 1.4.2.2. La séance de Négociation

La séance de Négociation est la période de temps pendant laquelle les Ordres sont appariés.

La Négociation en continu est organisée en séances quotidiennes. Les séances de Négociation pour chacun des Segments de Marchés de Powernext® Derivatives débutent et clôturent aux heures communiquées par Powernext SA par Avis.

En cas de menace à l'intégrité, à la sécurité ou à l'efficacité de Powernext® Derivatives, et notamment lorsque la variation du cours sur un contrat atteint l'un des seuils fixé par Avis, Powernext SA peut suspendre une séance de Négociation, reporter son ouverture, retarder sa clôture ou l'annuler.

Powernext SA informe alors les Membres par courrier électronique de la suspension de la négociation, et de l'horaire de reprise ainsi que de tout autre impact éventuel.

Article 1.4.2.3. Périodes de Cotation

La Période de Cotation est le temps pendant lequel un Contrat est disponible à la Négociation. Powernext SA communique aux Membres un calendrier des Périodes de cotation pour chaque Segment de Marché.

Le dernier jour de la Négociation d'un Contrat correspondant à un Produit donné est suivi, le jour ouvré suivant, par l'ouverture à la Négociation du Produit associé à l'Echéance suivante.

Article 1.4.2.4. Acheminement des Ordres

Les Ordres sont transmis via Internet au Système de Négociation pour confrontation et exécution par le biais d'une interface électronique.

En cas d'indisponibilité avérée des systèmes nécessaires à la bonne transmission des Ordres, les Membres peuvent transmettre leurs Ordres à Powernext SA par le

biais d'une télécopie ou par téléphone sur une ligne enregistrée et après authentification.

Article 1.4.2.5. Appariement des Ordres en Continu

Les règles d'Appariement assurent l'exécution des Ordres au meilleur prix présent dans le Système de Négociation selon les règles de priorité définies au présent article, en tenant compte des types d'Ordres et de leurs conditions d'exécution.

Une fois transmis, les Ordres à prix limite sont classés dans le Carnet d'Ordres selon les règles suivantes :

- en fonction de leur sens (acheteur ou vendeur) ;
- en fonction de leur limite de prix,
- pour chaque limite, chronologiquement en fonction de l'heure exacte à laquelle ils ont été reçus.

Pendant la séance de Négociation, les meilleurs Ordres selon le classement ci-dessus présents dans le Carnet d'Ordres sont appariés de manière automatique et continue avec les Ordres de même Prix introduits dans le Carnet d'Ordres.

À la clôture de la Période d'Ouverture du Carnet d'Ordre, les Ordres non exécutés sont désactivés.

L'Appariement des Ordres matérialise le consentement de l'acheteur et du vendeur à être lié par les termes de la Transaction portant sur le Contrat négocié.

Article 1.4.2.6. Effets des Négociations portant sur un Spread entre Contrats

L'effet d'une Transaction portant sur un Ordre Spread est différent selon qu'il s'agit d'un Ordre Spread Explicite ou d'un Ordre Spread Induit.

- Une Transaction portant sur un Ordre Spread Explicite donne lieu à la création automatique de deux Transactions portant sur les deux Contrats sous-jacents au Spread de Contrats concerné.

Les Prix des deux Transactions résultantes sont déterminés automatiquement et sont dénommés « Prix Synthétiques ».

- Une Transaction portant sur un Ordre Spread Induit se traduit par la conclusion simultanée des Transactions portant chacune sur les Ordres ayant généré l'Ordre Spread Induit.

Article 1.4.2.7. Effets des Négociations portant sur un Ordre Induit

Une Transaction portant sur un Ordre Induit se traduit par la conclusion simultanée des Transactions portant chacune sur chacun des Ordres ayant généré l'Ordre Induit.

Article 1.4.2.8. L'annulation des Transactions

1° Annulation demandée par un Membre

En cas d'erreur manifeste, les Membres peuvent demander à Powernext SA d'annuler une Transaction qu'ils ont effectuée si cette Transaction a été réalisée en dehors d'un intervalle de Prix par rapport au prix de référence. L'intervalle de Prix fait partie des conditions particulières pour un Segment de Marché et un Contrat donnés ; il est communiqué par Avis aux Membres intervenant sur ce Segment de Marché. Les modalités de détermination du prix de référence sont précisées dans un Avis de marché.

La demande d'annulation doit être transmise à Powernext SA par téléphone dès la découverte de l'erreur et au plus tard dans le délai précisé dans un Avis de marché. La demande doit être documentée par fax ou par courrier électronique au plus tard dans le délai précisé dans un Avis de marché. Powernext SA se réserve le droit de demander la justification pour cette annulation.

Powernext SA apprécie seule s'il convient d'annuler la Transaction.

Powernext SA peut également annuler une Transaction si les deux contreparties sont d'accord, sous réserve des conditions particulières exposées en Avis.

2° Annulation d'office

Powernext SA peut également annuler d'office une Transaction dans les cas suivants :

- La Transaction résulte d'une erreur manifeste et les deux parties ne sont pas joignables,
- La Transaction a été réalisée en violation des Règles de Marché,
- En cas de circonstances exceptionnelles.

3° Annulation d'une Transaction portant sur un Ordre Spread Explicite ou un Ordre Spread Induit

L'annulation d'une Transaction portant sur un Ordre Spread ou un Ordre Spread Induit entraîne *de facto* l'annulation des deux Transactions portant sur les deux Contrats sous-jacents du Contrat Spread concerné, y compris si certaines de ces Transactions sont à l'intérieur des intervalles de prix publiés par Powernext par Avis et y compris si l'un des deux sous-jacents est un Contrat listé sur un Marché Partenaire ; dans ce dernier cas Powernext SA et le Marché Partenaire se tiennent mutuellement informés des demandes d'annulation. La décision d'annulation sur Powernext® Derivatives (respectivement sur le Marché Partenaire) entraîne l'annulation sur le Marché Partenaire (respectivement Powernext® Derivatives).

4° Annulation d'une Transaction portant sur ou résultant d'un Ordre Induit

L'annulation d'une Transaction portant sur un Ordre Induit entraîne *de facto* l'annulation de toutes les Transactions résultantes, y compris de celles dont le prix est à l'intérieur des intervalles de prix publiés par Powernext par Avis et y compris lorsque les autres Transactions portent sur des contrats listés sur un Marché Partenaire ; dans ce dernier cas Powernext SA et le Marché Partenaire se tiennent mutuellement informés des demandes d'annulation. La décision d'annulation sur Powernext® Derivatives (respectivement sur le Marché Partenaire) entraîne l'annulation sur le Marché Partenaire (respectivement Powernext® Derivatives).

L'annulation d'une des Transactions résultantes d'une Transaction sur un Ordre Induit entraîne *de facto* l'annulation des autres Transactions résultantes, y compris de celles dont le prix est à l'intérieur des intervalles de prix publiés par Powernext par Avis et y compris lorsque les autres Transactions portent sur des contrats listés sur un Marché Partenaire ; dans ce dernier cas Powernext SA et le Marché Partenaire se tiennent mutuellement informés des demandes d'annulation. La décision d'annulation sur Powernext® Derivatives (respectivement sur le Marché Partenaire) entraîne l'annulation sur le Marché Partenaire (respectivement Powernext® Derivatives).

Chapitre 5 L'Enregistrement des Intérêts Hors-Carnet sur Powernext® Derivatives (Enregistrement de Transaction)

Section 1. Les Intérêts Hors-Carnet (Enregistrement de Transaction)

Article 1.5.1.1. Définition des Intérêts Hors-Carnet

Les Intérêts Hors-Carnet sont les messages par lesquels deux Membres soumettent pour Enregistrement des offres de contracter de sens inverse, aux caractéristiques correspondantes (Prix, Quantité, Contrat sur lequel porte l'Intérêt Hors-Carnet) et dont la négociation a été effectuée préalablement en dehors du Carnet d'Ordres. Les Intérêts Hors-Carnet ne deviennent des Transactions qu'à compter du moment où ils ont été validés dans les conditions de l'article 1.5.2.3 des Règles de Marché.

Il existe deux types d'Intérêts Hors-Carnet :

- les Intérêts de Gré à Gré,
- les Intérêts Historiques.

Les Intérêts Hors-Carnet enregistrés par les Membres ou les Courtiers Agréés pour Enregistrement comportent :

- l'identifiant des Membres vendeurs et acheteurs ;
- la Zone de Livraison ;
- les Comptes de Négociation dans lequel l'Intérêt Hors-Carnet est enregistré ;
- le Contrat sur lequel porte l'Intérêt Hors-Carnet ;
- la Quantité ;
- le Prix ;
- le cas échéant, le nom du Courtier Agréé pour Enregistrement.

Article 1.5.1.2. Origine des Intérêts Hors-Carnet

1. Les Intérêts de Gré à Gré

Les Intérêts de Gré à Gré sont présumés irréfragablement provenir des Membres ou des Courtiers Agréés pour Enregistrement de par leur identification technique.

La saisie par un Membre d'un Intérêt de Gré à Gré ou la validation, dans les conditions détaillées dans la documentation technique mise à disposition des Membres et des Courtiers Agréés pour Enregistrement par Powernext SA, d'un Intérêt de Gré à Gré saisi par un Courtier Agréé pour Enregistrement constitue la preuve de l'intérêt émis par ce Membre et son expression.

La validation, dans les conditions détaillées dans la documentation technique mise à disposition des Membres et des Courtiers Agréés pour Enregistrement par Powernext SA, par le deuxième Membre d'un Intérêt de Gré à Gré saisi par le premier Membre ou par un Courtier Agréé pour Enregistrement constitue la preuve de l'intérêt émis par ce deuxième Membre et son expression.

2. Les Intérêts Historiques

Les Intérêts Historiques sont présumés irréfragablement provenir des Membres de par leur identification technique dans les fax récapitulants les informations les concernant et la validation donnée par les Membres consécutivement à leur Enregistrement par Powernext SA conformément aux conditions définies à l'article 1.5.2.3-2 des présentes Règles de Marché. Les instructions émises par les Membres dans les Intérêts Historiques ne sont révocables que dans les conditions définies par les Règles de Marché.

Les Intérêts Historiques sont enregistrés dans le Système d'Enregistrement des Intérêts Hors-Carnet par Powernext SA.

Article 1.5.1.3. Segments de Marché et Intérêts Hors-Carnet

Les conditions particulières des Segments de Marchés de Powernext® Derivatives précisent si l'enregistrement des Intérêts Hors-Carnet est possible ou non sur un Segment considéré.

Section 2. Traitement des Intérêts Hors-Carnet (Enregistrement de Transaction)

Article 1.5.2.1. Ouverture des Systèmes d'Enregistrement des Intérêts Hors-Carnet

Les Systèmes d'Enregistrement des Intérêts Hors-Carnet sont ouverts aux heures communiquées par Powernext SA par Avis sauf pendant les périodes de maintenance ou décision de Powernext SA annoncée aux membres par Avis.

Les Systèmes d'Enregistrement des Intérêts Hors-Carnet sont ouverts les mêmes jours que les séances de Négociation.

Article 1.5.2.2. Acheminement des Intérêts Hors-Carnet

Les Intérêts Hors-Carnet sont saisis pour exécution par le biais de systèmes électroniques. En cas d'indisponibilité avérée de ces Systèmes, les Membres et les Courtiers peuvent transmettre leurs Intérêts Hors-Carnet à Powernext SA par le biais d'une télécopie ou

par téléphone sur une ligne enregistrée et après authentification.

Article 1.5.2.3. Modalités d'Enregistrement et de validation des Intérêts Hors-Carnet

Les modalités d'Enregistrement diffèrent selon que l'Intérêt Hors-Carnet est un Intérêt de Gré à Gré ou un Intérêt Historique et selon le Système d'Enregistrement des Intérêts Hors Carnet utilisé. Les modalités d'Enregistrement sont détaillées dans la documentation technique mise à disposition des Membres et des Courtiers Agréés pour Enregistrement par Powernext SA.

Les Intérêts Hors-Carnet doivent être validés, dans les conditions détaillées dans la documentation technique mise à disposition des Membres et des Courtiers Agréés pour Enregistrement par Powernext SA, par les deux Membres concernés avant l'heure de clôture des Systèmes d'Enregistrement des Intérêts Hors-Carnet. Un Avis de marché précise les conséquences d'un défaut de validation selon le Système d'Enregistrement d'Intérêts Hors-Carnet concerné.

Article 1.5.2.4. Annulation des Intérêts Hors-Carnet 1° Annulation demandée par un Membre

En cas d'erreur manifeste, un Membre peut demander à Powernext SA d'annuler une Transaction issue de la validation d'un Intérêt Hors-Carnet qu'il a effectuée.

La demande d'annulation doit être transmise à Powernext SA par téléphone dès la découverte de l'erreur et au plus tard dans le délai précisé dans un Avis de marché après la validation par le deuxième Membre contrepartie de la Transaction. La demande doit être documentée par fax ou par courrier électronique au plus tard dans le délai précisé dans un Avis de marché après la validation par le deuxième Membre contrepartie de la Transaction.

Powernext SA apprécie seule s'il convient d'annuler la Transaction.

2° Annulation d'office

Powernext SA peut également annuler d'office une Transaction dans les cas suivants :

- La Transaction résulte d'une erreur manifeste et les deux parties ne sont pas joignables,
- La Transaction a été réalisée en violation des Règles de Marché,
- En cas de circonstances exceptionnelles.

Chapitre 6 Phases de traitement postérieures à la Négociation

Article 1.6.1. Transmission des avis d'opéré

Dès l'Appariement de leurs Ordres ou l'Enregistrement de leurs Intérêts Hors-Carnet sur Powernext® Derivatives, les Membres reçoivent un avis d'opéré sous forme électronique contenant les caractéristiques de la Transaction réalisée.

Article 1.6.2. Transmission des Quantités et Prix à la Chambre de Compensation

Au fur et à mesure des Appariements, Powernext SA transmet pour enregistrement à la Chambre de Compensation du Segment de Marché considéré les informations relatives à ces Transactions, par Membre et par Contrat. Ces informations comprennent *a minima*, pour chaque Transaction, le Prix, la Quantité, le sens, les contreparties, la Période de Livraison, la date et l'heure.

Article 1.6.3. Publicité des Transactions issues des Ordres en carnet

Powernext SA transmet aux Membres les résultats des Transactions issues des Ordres en carnet en temps réel et diffuse les bases de données correspondantes au public. Pour chaque type de Contrat, sont publiés le dernier cours traité, la dernière quantité traitée et le volume total. Le volume total comprend le volume des Transactions négociées en carnet et, le cas échéant, le volume des Transactions résultant d'un Enregistrement.

Les bases de Données de Marché qui font l'objet d'une publication appartiennent à Powernext SA. Les Membres peuvent les utiliser à des fins internes. Toute utilisation commerciale doit faire l'objet d'un contrat spécifique avec Powernext SA.

Article 1.6.4. Détermination des Cours de Compensation et des Cours de Clôture

Les Cours de Compensation sont déterminés sous la responsabilité de la Chambre de Compensation du Segment concerné, qui peut les arrêter en dernier ressort. Ils peuvent différer des Cours de Clôture qui sont déterminés par Powernext. Les Cours de Clôture des différents Instruments sont déterminés à partir des Transactions issues du Carnet d'Ordres conclues pendant la Période de Clôture et de l'évolution du Carnet d'Ordres pendant cette Période. Powernext SA se réserve le droit de tenir compte des transactions et des ordres dans le carnet d'ordres d'autres instruments disponibles sur les marchés Powernext Derivatives ou Powernext Commodities et des éléments exogènes provenant de marchés corrélés pour déterminer le Cours de Clôture. Le cas échéant, Powernext peut également convoquer le Comité des Prix.

Pour chaque Segment de Marché, la méthode de calcul du Cours de Clôture, ainsi que les conditions de recours au Comité des Prix sont publiées par Avis.

Article 1.6.5. Comité des Prix

Le Comité des Prix est consulté par Powernext SA dans les cas prévus dans les présentes règles ainsi qu'en toute autre circonstance si Powernext SA l'estime nécessaire.

Les modalités de désignation des membres du Comité des Prix, de détermination des personnes consultées au sein du Comité ainsi que les modalités de consultation du Comité des Prix sont précisées dans un Avis de marché publié par Powernext SA. Les modalités de consultation du Comité des Prix ont pour objectif d'éviter la survenance de tout conflit d'intérêts.

Article 1.6.6. Information de l'Organisme de Livraison

En fonction du Segment de Marché considéré, les informations relatives aux Transactions et donnant lieu à une Livraison sont transmises à l'Organisme de Livraison directement par Powernext SA ou, alternativement, par la Chambre de Compensation.

Article 1.6.7. Livraison du Sous-Jacent

Les Membres font leur affaire du transport et de la Livraison du Sous-Jacent.

Chapitre 7 Conditions du service

Section 1. Activité sur le Marché

Article 1.7.1.1. Moyens techniques d'accès aux services

Powernext SA s'engage à mettre les moyens d'usage dans la mise en œuvre des systèmes informatiques afin d'assurer dans la mesure du possible la continuité et la disponibilité de ses services au titre des Règles de Marché et de la Convention d'accès à la négociation.

En cas de dysfonctionnement du Système de Négociation pouvant affecter le Membre, Powernext SA informera le Membre de la nature et de la durée prévisible du dysfonctionnement. Les équipements et moyens alternatifs que devra utiliser le Membre en cas d'interruption prolongée du service sont décrits dans un Avis de Marché.

Les Membres et les Courtiers Agréés pour Enregistrement s'engagent à respecter les procédures d'accès aux systèmes de Powernext et notamment à ne pas masquer leur véritable identité ou usurper celle d'un tiers et à ne pas envoyer d'information dans le but de provoquer un dysfonctionnement ou une surcharge des systèmes.

Article 1.7.1.2. Documentation technique

Powernext SA fournit au Membre la documentation technique et opérationnelle nécessaire à l'utilisation des moyens techniques d'accès aux services de Powernext SA.

Article 1.7.1.3. Équipement

Les Membres et les Courtiers Agréés pour Enregistrement s'engagent à disposer d'un environnement matériel et logiciel conforme aux normes en vigueur et aux spécifications techniques telles que définies dans les documents de référence visés à l'article relatif à la documentation technique.

A ce titre, les Membres et les Courtiers Agréés pour Enregistrement devront s'assurer que les caractéristiques de leur environnement matériel et logiciel ne sont susceptibles de causer aucune perturbation des, ou interférence avec, les systèmes de Powernext SA.

Dans le cas où une utilisation des services par un Membre ou un Courtier Agréé pour Enregistrement entraînerait des perturbations dans l'exploitation du Système de Négociation ou d'enregistrement de Powernext, Powernext SA le contacte dans le but de mettre fin à ces perturbations. Si les perturbations ne peuvent cesser dans un délai raisonnable ou si elles mettent en danger le Système de Négociation de Powernext, Powernext SA se réserve le droit de

suspendre l'accès au marché ou l'accès aux Systèmes d'Enregistrement des Intérêts Hors-Carnet du Membre ou du Courtier Agréé pour Enregistrement sans préjudice de l'application des autres dispositions des Règles de Marché et des dommages et intérêts qui lui seraient dus au titre de ces perturbations.

Le Membre (ou le Courtier Agréé pour Enregistrement) s'engage en tout état de cause à effectuer les démarches et travaux pour respecter les spécifications techniques telles que définies dans les documents visés à l'article 1.7.1.2.

Article 1.7.1.4. Utilisation des systèmes

Les Membres et les Courtiers Agréés pour Enregistrement s'engagent à utiliser les services offerts par Powernext SA, les moyens techniques d'accès à ces services, les matériels et progiciels, informatiques et de télécommunication ainsi que les supports de transmission :

- conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- conformément aux spécifications techniques fournies par Powernext SA dans les documents visés à l'article relatif à la documentation technique ;
- conformément aux Règles de marché ;
- exclusivement dans le cadre des services offerts par Powernext SA, toute autre utilisation, toute connexion à d'autres réseaux, tout partage de fichiers ou de données avec d'autres réseaux ou applications étant expressément soumis à l'autorisation préalable et écrite de Powernext SA ;
- sans les mettre à disposition de tiers non autorisés dans le cadre des Règles de Marché ; à ce titre, ils ne peuvent pas être cédés, sous-loués, modifiés, gagés ou nantis, transférés et d'une manière générale mis à la disposition d'un tiers, sous quelques formes que ce soit par le membre.

Les Membres et les Courtiers Agréés pour Enregistrement s'engagent à solliciter et respecter les autorisations relatives à l'utilisation des systèmes de nature légale, réglementaire, administrative ou conventionnelle, relevant du droit interne ou des droits étrangers, pour l'utilisation des services offerts par Powernext SA et notamment respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ou toute disposition équivalente.

Article 1.7.1.5. Assistance fonctionnelle

Powernext s'engage à fournir aux Membres et aux Courtiers Agréés pour Enregistrement une assistance fonctionnelle dont les conditions sont définies en Avis de marché.

Article 1.7.1.6. Mesures de sécurité

Chaque Partie s'engage à respecter des mesures de sécurité logiques et physiques visant à préserver l'intégrité des systèmes de l'autre partie. Chaque Partie conserve, soit directement, soit indirectement, l'entière maîtrise de la conception et de la mise en œuvre de sa

politique de gestion des autorisations d'accès logique au réseau, assume l'entière responsabilité de la conception des politiques, règles et autres méthodes applicables en la matière et se réserve le droit de les faire évoluer pour répondre aux objectifs de maintien et d'amélioration du niveau de protection de ses ressources informatiques dans le respect des Règles de Marché et de la documentation technique.

En particulier, s'agissant de l'accès aux systèmes, chaque Partie fera son affaire personnelle de l'organisation de toute mesure de sécurité interne, physique et logique, permettant notamment de restreindre l'accès dans les locaux dans lesquels sont situés ses équipements afin, en particulier, de garantir la protection de ses codes d'accès à l'égard de tiers non autorisés.

Avant tout envoi d'information par les systèmes de transmission mis en place dans le cadre de l'accès à Powernext, chaque Partie s'assure également que des mesures sont mises en place pour éviter la propagation et la diffusion notamment de virus informatiques dans les systèmes de l'autre partie et dans sa propre configuration.

Par ailleurs, les Parties mettent respectivement en place des procédures de sauvegarde des instructions, données et fichiers.

En cas d'intrusion dans les systèmes par un tiers non autorisé constatée par une Partie, cette Partie en informera l'autre aux fins d'en rechercher les causes et d'y apporter les solutions les plus appropriées.

Les Membres et les Courtiers Agréés pour Enregistrement autorisent Powernext à enregistrer les conversations téléphoniques et admettent ces enregistrements comme mode de preuve.

Article 1.7.1.7. Autres dispositions relatives à l'usage d'internet

Powernext SA et le Membre (ou le Courtier Agréé pour Enregistrement) disposent chacun d'un système placé sous leur responsabilité. Toute transmission d'information entre le système du Membre (ou du Courtier Agréé pour Enregistrement) et le système de Powernext SA s'opérant sur le réseau Internet, chaque Partie reste responsable de son accès et de son utilisation de ce réseau.

Le Membre (ou le Courtier Agréé pour Enregistrement) fera son affaire de la connexion au Système de Négociation (ou aux Systèmes d'Enregistrement des Intérêts Hors Carnet). A ce titre, il lui appartient d'obtenir les autorisations administratives, de souscrire aux abonnements, de réaliser ou faire réaliser les connexions nécessaires.

Article 1.7.1.8. Prestataires et sous-traitants

Chaque Partie accepte que l'autre Partie puisse recourir à un ou plusieurs prestataires ou sous-traitants de son

choix pour l'exécution de la Convention d'accès à la négociation (ou de la Convention d'Enregistrement sur Powernext® Derivatives). Les Parties s'engagent à mettre dans le choix et la conduite de ses prestataires ou sous-traitants, lorsqu'elle y a recours, le soin et la diligence d'usage.

En tout état de cause, la Partie ayant recours à un sous-traitant ou un prestataire demeure responsable de la bonne exécution de la Convention d'Accès à la Négociation (ou de la Convention d'Enregistrement sur Powernext® Derivatives) et du respect des Règles de Marché.

Chaque Partie autorise en conséquence l'autre Partie à communiquer à ses prestataires ou sous-traitant les informations relatives à l'exécution de ses obligations dans la mesure où cela est strictement nécessaire. Les Parties doivent toutefois s'assurer que leurs relations contractuelles avec les prestataires ou sous-traitants sont compatibles avec la Convention d'Accès à la Négociation (ou la Convention d'Enregistrement sur Powernext® Derivatives), les Règles de Marché et l'ensemble des dispositions applicables sur Powernext et en particulier les clauses de confidentialité et de secret des affaires.

Enfin, dans le cas où un Membre (ou un Courtier Agréé pour Enregistrement) ferait appel à un prestataire ou un sous-traitant, il s'engage :

- à faire insérer dans les conventions qui le lient à ce prestataire des dispositions par lesquelles ce prestataire autorise Powernext SA à procéder à des audits auprès de ce prestataire,
- dans la mesure du possible, à faire insérer dans lesdites conventions des dispositions par lesquelles le prestataire accepte d'effectuer toute modification exigée par le Membre à la suite de recommandations de Powernext SA dans le cadre d'un audit.

Section 2. Propriété intellectuelle

Article 1.7.2.1. Propriété intellectuelle et licences

Powernext SA garantit avoir obtenu toutes les licences nécessaires pour l'utilisation des systèmes de négociation et de transmission des ordres.

Powernext SA garantit et met hors de cause le Membre (ou le Courtier Agréé pour Enregistrement) contre des réclamations de tiers en rapport avec une quelconque violation des droits de propriété des tiers, intellectuels ou autre.

Chaque Partie conserve la propriété des documents, données et informations de toute sorte transmis à l'autre partie en rapport avec l'exécution de Convention d'Accès à la Négociation (ou la Convention d'Enregistrement sur Powernext® Derivatives) et auxquels chacune des Parties peut avoir accès.

Le Membre (ou le Courtier Agréé pour Enregistrement) garantit Powernext SA qu'il est titulaire de toutes les autorisations, droits de propriété et licences d'utilisation

sur toutes les configurations, progiciels et logiciels afin d'exécuter les services en rapport avec les Règles de Marché.

Lorsque l'utilisation par le Membre (ou par le Courtier Agréé pour Enregistrement) d'un logiciel nécessaire à l'accès à Powernext requiert la détention d'une licence ou d'un droit équivalent, ces licences ou droit figurent dans un Avis de Marché ou sont fournis au Membre (ou au Courtier Agréé pour Enregistrement) par Powernext et il doit s'y conformer.

Le Membre (ou le Courtier Agréé pour Enregistrement) s'engage à respecter les droits de propriété intellectuelle de Powernext SA ainsi que de tout tiers fournissant un système ou un logiciel nécessaire à l'accès à Powernext. A cet effet, le Membre (ou le Courtier Agréé pour Enregistrement) prend toutes les mesures raisonnables nécessaires pour protéger lesdits droits, quant à son personnel et à des tiers, et, en particulier, pour ne pas modifier les références aux droits de propriété et de copyright indiquées sur les éléments fournis par Powernext. Le Membre (ou le Courtier Agréé pour Enregistrement) ne peut ni enlever ni modifier les indications de copyright, de marques de fabrique, de noms commerciaux ou tous autres signes de droits de propriété intellectuelle.

Article 1.7.2.2. Propriété des données de marché

Powernext SA est propriétaire des données de marché résultant des transactions effectuées sur les marchés Powernext.

Si le Membre utilise un prestataire extérieur dans le cadre de son activité sur Powernext, il s'engage à insérer cette disposition dans ses relations contractuelles avec le prestataire.

Article 1.7.2.3. Diffusion des données de marché

Le Membre doit utiliser les données de marché exclusivement pour son activité de négociation sur Powernext et pour ses propres besoins.

Si le Membre souhaite diffuser les données de marché à des tiers, il ne peut pas le faire au titre de cette convention et doit signer un contrat spécifique avec Powernext SA.

Section 3. Responsabilité

Article 1.7.3.1. Obligation de moyens

Les Parties sont soumises à une obligation de moyens dans l'exécution de la Convention d'accès (ou de la Convention d'Enregistrement sur Powernext® Derivatives).

Article 1.7.3.2. Principe de responsabilité et limitations

Chaque Partie est responsable des dommages directs causés à l'autre Partie du fait de la violation des dispositions de la Convention d'Accès à la Négociation

(ou de la Convention d'Enregistrement sur Powernext® Derivatives) à l'exclusion de tout dommage indirect, tels que préjudice commercial, perte de commande, trouble commercial quelconque, perte de bénéfice notamment liés à l'absence de communication ou de traitement d'un ordre, étant entendu que toute action dirigée contre le Membre (ou le Courtier Agréé pour Enregistrement) par un tiers constitue un préjudice indirect et par conséquent n'ouvre pas droit à réparation. A ce titre les Parties conviennent expressément que le Membre (ou le Courtier Agréé pour Enregistrement) garantit Powernext SA contre toute action et réclamation de tiers à l'encontre de Powernext SA du fait de la Convention d'Accès à la Négociation (ou de la Convention d'Enregistrement sur Powernext® Derivatives) et relèvera indemne Powernext SA de toute condamnation prononcée à son encontre et ce quel que soit le fondement et la nature de l'action ou de la réclamation dudit tiers.

La responsabilité des Parties ne pourra cependant être recherchée :

- en cas de force majeure ;
- en cas de dysfonctionnement d'un service utilisé par l'autre Partie, notamment du fait d'indisponibilité, de défaillance ou d'interruption des réseaux de télécommunication ou de contraintes ou limites imposées par les opérateurs de télécommunication ou par un autre prestataire ;
- en cas d'impossibilité ou de difficulté d'accès aux systèmes de négociation de Powernext par le Membre du fait du matériel et équipement d'accès restant à la charge de ce dernier ou relevant de tiers.

En tout état de cause, dans l'éventualité où la responsabilité de Powernext SA serait reconnue, les parties conviennent expressément que, toutes sommes confondues, l'indemnité de réparation sera limitée à (100 000) cent mille euros par an.

Section 4. Confidentialité

Article 1.7.4.1. Confidentialité

Powernext SA s'engage à ne pas rendre publiques les informations relatives à l'activité individuelle du Membre sur le marché, ni à les diffuser à un tiers, sauf dans les cas prévus aux articles 1.2.4.7 et 1.2.4.8 des présentes Règles de Marché.

Le Membre autorise toutefois Powernext SA à exploiter les volumes d'activités réalisés par le membre à des fins notamment statistiques qui pourront être rendues publiques. Dans ce cas, Powernext SA s'engage à préserver l'anonymat des Membres.

Chacune des Parties s'engage à respecter le principe général de confidentialité conformément aux lois et règlements en vigueur. En particulier, les Parties s'engagent à respecter le secret des affaires, à ne pas divulguer à des tiers, à titre onéreux ou gratuit, et sous quelque forme que ce soit, les informations reçues de l'autre partie ou obtenues à l'occasion de l'exécution de de la Convention d'Accès à la Négociation (ou de la

Convention d'Enregistrement sur Powernext® Derivatives) et des Règles de Marché, et qui concerneraient, sans que cette liste en soit limitative, ses activités, sa politique commerciale, sa stratégie industrielle, ses plans de gestion ou d'organisation, ses applications informatiques et tout support revêtu de la mention « confidentiel », et généralement toutes les informations ou documents de nature financière, économique, technique, informatique, commerciale ou sociale, sauf autorisation écrite et préalable de l'autre partie désignant le ou les bénéficiaire(s) de l'information ainsi que le contenu.

Par ailleurs, chacune des Parties s'engage à ne pas divulguer à des tiers les concepts, idées, savoir-faire et techniques révélés par l'une des Parties à l'occasion de l'exécution de la Convention d'Accès à la Négociation (ou de la Convention d'Enregistrement sur Powernext® Derivatives).

Chaque Partie est toutefois autorisée à communiquer :

- aux prestataires ou sous-traitants de son choix les informations reçues de l'autre partie strictement nécessaires à l'exercice de leurs prestations sous réserve des dispositions de l'article relatif aux prestataires ou sous-traitants,
- aux autorités compétentes pour les informations qu'elles demanderaient en vertu de la législation ou réglementation applicables.

Les dispositions du présent article restent en vigueur y compris après la résiliation de Convention d'Accès à la Négociation pendant une durée de trois ans.

Article 1.7.4.2. Référence commerciale

Les Parties s'autorisent réciproquement à citer leur dénomination sociale ou commerciale dans le cadre de leurs références commerciales.

Section 5. Litiges

Article 1.7.5.1. Conciliation

Les litiges entre Powernext SA et un ou plusieurs Membres ou entre Powernext SA et un ou plusieurs Courtiers Agréés pour Enregistrement portant sur la mise en œuvre des Règles de Marché ou de la Convention d'Accès à la Négociation font l'objet d'une conciliation préalablement à toute instance judiciaire ou arbitrale.

A compter de la notification par une Partie à l'autre de son intention de recourir à la conciliation, l'autre Partie dispose d'un délai de quinze jours non renouvelable pour faire connaître si elle accepte ou non de participer à la conciliation.

A défaut d'acceptation de la conciliation par l'autre partie, les Parties seront réputées avoir renoncé à la conciliation. A compter de l'acceptation par l'autre Partie de la conciliation, les Parties disposent alors d'un délai d'un mois non renouvelable pour désigner un conciliateur. A défaut de désignation du conciliateur dans

ce délai, les Parties seront réputées avoir renoncé à la conciliation.

Le conciliateur est choisi par les Parties d'un commun accord et est retenu pour sa bonne connaissance des marchés de l'énergie ou des marchés financiers.

L'instance de conciliation tente d'amener les Parties à résoudre leur différend et peut proposer une solution.

Le conciliateur détermine les conditions dans lesquelles il souhaite entendre les Parties de façon contradictoire (procédure écrite ou orale).

La durée de sa mission est limitée à un mois renouvelable une fois.

Aux fins de sa mission, le conciliateur peut :

- entendre les Parties,
- se faire remettre des documents,

- entendre des experts et se faire assister par eux.

La conciliation est strictement confidentielle. Powernext SA, dans les cas où elle n'est pas partie au différend, est toutefois informée par le conciliateur de l'ouverture et du résultat d'une instance.

La rémunération du conciliateur est forfaitaire et mise à la charge des Parties à parts égales.

Article 1.7.5.2. Arbitrage

Les litiges non résolus dans le cadre de la conciliation sont, sur accord des parties, portés devant une instance arbitrale *ad hoc* ou institutionnelle. A défaut, les litiges seront soumis à la compétence des juridictions du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

TITRE 2

Conditions particulières pour PEGAS Regulated Market

Chapitre 1 Introduction

Article 2.1.1. Organisation générale

PEGAS Regulated Market est un Segment de Marché de Powernext® Derivatives sur lequel sont négociés des contrats à terme sur du gaz naturel, qui peuvent être soit livrés physiquement soit faire l'objet d'un règlement en espèces, selon les spécifications et les caractéristiques définies dans un Avis de marché publié par Powernext SA.

Article 2.1.2. Origine des Contrats sur PEGAS Regulated Market

Les Contrats conclus sur PEGAS Regulated Market sont issus de la négociation en carnet et du (des) Système(s) d'Enregistrement des Intérêts Hors-Carnet (Enregistrement de Transaction).

Article 2.1.3. Chambre de Compensation

La chambre de Compensation de PEGAS Regulated Market est ECC, (« European Commodity Clearing AG »), chambre de compensation allemande spécialisée dans le domaine de l'énergie et basée à Leipzig.

Article 2.1.4. Organismes de Livraison

Les Organismes de Livraison sur PEGAS Regulated Market sont listés dans un Avis de marché publié par Powernext SA.

Chapitre 2 Les Membres

Section 1. Conditions d'accès particulières à PEGAS Regulated Market

Article 2.2.1.1. Respect des conditions d'accès

La présente section pose les conditions particulières qu'il est nécessaire de remplir pour accéder à la négociation sur le Segment PEGAS Regulated Market et dont Powernext SA doit examiner le respect. Ces conditions s'ajoutent, sans se substituer, aux conditions générales définies au Titre 1 des présentes Règles de Marché.

Article 2.2.1.2. Adhésion à PEGAS Regulated Market

Le Membre manifeste son intention de négocier sur PEGAS Regulated Market en sélectionnant ce Segment de Marché sur la Convention d'Accès à la Négociation.

Le choix de négocier sur PEGAS Regulated Market peut se faire à tout moment après la signature de la Convention d'Accès à la Négociation.

Article 2.2.1.3. Accès à la négociation sur PEGAS Regulated Market

L'accès à la négociation sur PEGAS Regulated Market est exclusivement réservé aux Membres ayant sélectionné ce Segment de Marché.

Article 2.2.1.4. Intervenants autorisés sur PEGAS Regulated Market et Convention de Compensation

Les Membres doivent avoir signé l'un des deux contrats suivants :

- soit une « Clearing Licence » directement avec ECC s'ils sont leur propre compensateur,
- soit un « Non Clearing Member/Clearing Member Agreement » s'ils ne sont pas leur propre compensateur et ont recours à un Membre Compensateur d'ECC.

Pour intervenir sur les produits de PEGAS Regulated Market, les Membres doivent être autorisés par ECC à intervenir sur chacune des Zones de Livraison correspondantes. La liste des Zones de Livraison sur lesquelles les Membres peuvent intervenir est communiquée par ECC à Powernext.

Lorsqu'ils interviennent pour compte de tiers sur PEGAS Regulated Market, les Membres doivent s'assurer que :

- leurs Clients ont accompli les diligences nécessaires pour que leurs transactions soient compensées par ECC ;
- leurs Clients ont accompli les diligences nécessaires pour intervenir sur les Zones de livraison sur lesquelles ils souhaitent intervenir.

Section 2. Obligations permanentes des Membres de PEGAS Regulated Market

Article 2.2.2.1. Modifications concernant la convention de compensation

Dès qu'ils en ont connaissance, les Membres doivent informer Powernext SA de tout changement et en particulier de la suspension ou résiliation de :

- leur « Clearing Licence » s'ils sont leur propre compensateur, ou de
- leur « Non Clearing Member/Clearing Member Agreement » s'ils ne sont pas leur propre

compensateur et ont recours un Membre Compensateur d'ECC.

En cas de suspension ou de résiliation de l'une des conventions visée ci-dessus, Powernext SA peut suspendre ou résilier selon les cas la Convention d'Accès à la Négociation, sous réserve des Négociations qui ont pour but de diminuer la position ouverte du Membre.

Les Membres sont responsables des conséquences de la non-notification de ces informations à Powernext SA et notamment des conséquences financières découlant de Transactions qui seraient effectuées en l'absence d'une convention de compensation ou d'une convention de service avec un Membre Compensateur d'ECC.

Section 3. Défaut d'un Membre sur PEGAS Regulated Market

Article 2.2.3.1. Cas de défaut et demande de suspension

Dans le cas où un Membre fait défaut et ne remplit plus ses obligations vis-à-vis d'ECC ou de son Membre Compensateur (s'il n'est pas son propre Compensateur) Powernext SA suspendra ce Membre sur demande d'ECC ou de son Membre Compensateur. Dans un tel cas, ECC pourra aussi demander à ce que les positions de ce Membre soient clôturées, conformément à l'article 2.2.3.2 des présentes Règles de Marché et aux règles de la compensation d'ECC.

Article 2.2.3.2. Traitement des cas de défaut

Sur demande d'ECC, et conformément aux règles de la compensation d'ECC, Powernext SA peut, selon les cas:

- vérifier que le Membre clôture ses positions dans le temps qui lui a été imparti pour ce faire ;
- suspendre le Membre et clôturer ses positions, sur instruction d'ECC.

Dans tous les cas, Powernext SA ne saurait être tenue pour responsable vis-à-vis des Membres des conséquences relatives aux positions qu'elle aurait clôturées sur instruction d'ECC.

Chapitre 3 Les Instruments négociables sur PEGAS Regulated Market

Article 2.3.1. Nature des Contrats PEGAS Regulated Market

Sont admis aux négociations sur le Segment PEGAS Regulated Market :

- les **Contrats**, qui correspondent à des Quantités standardisées de Gaz livrable sur les Zones de Livraison des réseaux des gestionnaires de transport listés dans un Avis de marché publié par Powernext SA pendant des périodes et selon des modalités définies dans les caractéristiques décrites dans un Avis de marché publié par Powernext SA ;
- les **Spreads entre Contrats** définis dans les caractéristiques figurant dans un Avis de marché publié par Powernext SA.

Article 2.3.2. Effet des Contrats PEGAS Regulated Market

L'exécution d'un Ordre sur PEGAS Regulated Market entraîne l'engagement irrévocable, de respecter les conditions de liquidation du Contrat négocié.

Un Contrat négocié sur PEGAS Regulated Market peut faire l'objet d'une liquidation par le biais d'une livraison physique ou bien d'un règlement en espèces.

Les modes de liquidation disponibles selon les Contrats proposés à la négociation sur Powernext Derivatives sont précisés dans un Avis de Marché et, le cas échéant, dans les règles de la compensation d'ECC.

Chapitre 4 La négociation sur PEGAS Regulated Market

Article 2.4.1. Principes généraux

Les principes généraux relatifs à la négociation décrits au Chapitre 4 des Règles de Marché de Powernext® Derivatives sont applicables au Segment de Marché PEGAS Regulated Market. Le présent chapitre décrit les particularités applicables à PEGAS Regulated Market.

Article 2.4.2. Ouverture du Carnet d'Ordres

Le Carnet d'Ordres de PEGAS Regulated Market est ouvert aux heures communiquées par Powernext SA par Avis, tous les jours où PEGAS Regulated Market est ouvert, sauf pendant les périodes de maintenance ou décision de Powernext SA annoncée aux Membres par Avis.

Article 2.4.3. Séances de Négociation

Les séances de Négociation ont lieu aux jours précisés dans un Avis publié par Powernext SA.

Powernext SA peut modifier ce calendrier en cours d'année afin d'y ajouter des jours fériés ; elle en informe alors les Membres au moins deux jours calendaires avant l'échéance des jours modifiés.

Powernext SA publie par Avis chaque année au plus tard le dernier jour de Négociation de l'année en cours, le calendrier des jours de Négociation de l'année civile suivante.

Par ailleurs, les horaires de la session de négociation sont communiqués aux Membres par Powernext SA dans un Avis.

Article 2.4.4. Règles applicables aux Transactions à l'issue de l'Appariement

Dès la conclusion d'une Transaction par un Membre acheteur et un Membre vendeur dont les Ordres ont été appariés, ECC et, le cas échéant, le Membre Compensateur d'ECC concerné, s'interposent entre les contreparties de la Transaction et leurs relations contractuelles sont alors régies par les règles de la compensation d'ECC.

Chapitre 5 Phases de traitement postérieures à la Négociation

Article 2.5.1. Détermination des références de prix PEGAS Regulated Market

En plus des Cours de Clôture, Powernext SA pourra décider de calculer et publier une référence de prix PEGAS Regulated Market. La liste des références de prix et leurs méthodologies de calcul sont publiées dans un Avis de Marché.

Article 2.5.2. Transmission des Quantités et Prix à ECC

Au fur et à mesure de l'Appariement des Ordres, Powernext SA transmet à ECC pour enregistrement les informations relatives à ces Transactions par Membre et par Contrat.

Article 2.5.3. Information des Organismes de Livraisons

Les informations relatives aux Transactions sont transmises à l'Organisme de Livraison directement par ECC.

Article 2.5.4. Livraison du Sous-Jacent

La Livraison du Sous-Jacent se fait dans le cadre des contrats qu'ont les Membres avec les Organismes de Livraison.

**ANNEXE AUX REGLES DE MARCHE
POWERNEXT® DERIVATIVES**

Définitions

1. Définitions communes

Admission	Date à compter de laquelle le Membre est autorisé à négocier.		
Annexe	Document qui précise les dispositions des Règles de Marché et qui en fait partie intégrante.		
Annexe d'Adhésion	Annexe à la Convention d'Accès à la Négociation où les Membres sélectionnent les Segments de marché de Powernext® Derivatives sur lesquels ils souhaitent intervenir.		de tiers afin d'exécuter des ordres d'achat et de vente portant sur des contrats listés sur Powernext® Derivatives, ou bien d'enregistrer des Intérêts Hors-Carnet sur des Contrats listés sur Powernext® Derivatives ou - aux services d'un Courtier Agréé pour Enregistrement sur Powernext Derivatives afin d'enregistrer des Intérêts Hors-Carnet sur des Contrats listés sur Powernext® Derivatives.
Animateur de Marché	Membre exerçant les fonctions mentionnées à l'article 1.2.1.1.7 des Règles de Marché.	Comité des Prix	Instance de consultation définie à l'article 1.2.1.2.3 des présentes Règles de Marché.
Appariement	Combinaison de deux Ordres compatibles en sens inverse qui aboutit à une Négociation.	Compte de Négociation	Compte dans lequel sont enregistrées les Transactions des Membres réalisées sur Powernext® Derivatives.
Avis / Avis de marché	Document émis par Powernext SA pour communiquer avec les Membres et précisant des dispositions techniques des Règles de marché.	Contrat	Instrument financier à terme négocié sur Powernext® Derivatives et dont les caractéristiques sont définies dans un Avis de marché. <i>Ex. : PEG Nord Dec12</i>
Calendrier TARGET	Système "Trans-European Real Time Gross settlement Express Transfer" de la Banque Centrale Européenne.	Convention d'Accès à la Négociation	Contrat signé entre un Membre et Powernext SA pour l'accès à Powernext® Derivatives.
Carnet d'Ordres	Centralisation par le Système de Négociation des Ordres d'achat et de vente sur les instruments financiers négociés sur Powernext® Derivatives.	Convention d'Enregistrement sur Powernext® Derivatives	Contrat signé entre un Courtier Agréé pour Enregistrement et Powernext SA pour accéder à la plate-forme d'enregistrement des Intérêts de Gré à Gré de Powernext® Derivatives.
Chambre de Compensation	Prestataire de service d'investissement qui assure la compensation et le règlement des obligations de paiement résultant des Transactions effectuées par les Membres sur Powernext® Derivatives.	Courtier Agréé pour Enregistrement	Personne Morale ayant signé avec Powernext SA une Convention d'Enregistrement sur Powernext® Derivatives en vue de faire enregistrer des Intérêts de Gré à Gré de Membres du marché.
Client	Personne ayant recours : - aux services d'un Membre de Powernext® Derivatives agréé pour fournir un service de négociation pour compte	Cours de Clôture	Cours déterminé conformément à l'Article

	1.6.4 des Règles de Marché.		d'Ordres. Il existe deux catégories d'Intérêts Hors-Carnet : les Intérêts de Gré à Gré et les Intérêts Historiques.
Cours de Compensation	Cours mentionné à l'article 1.6.3 des Règles de marché et établi par la Chambre de Compensation.	Livraison	Livraison du Sous-Jacent en exécution d'une Transaction effectuée sur Powernext® Derivatives consistant en une Livraison Physique.
Données de marché	Données correspondant aux Quantités et aux Prix et toutes données équivalentes.	Livraison Physique	Nomination quotidienne aux Organismes de Livraison du Segment de Marché concerné à livrer sur le Périmètre des Responsables d'Equilibre concernés ou bien sur les PEGs concernés.
Enregistrement (Enregistrement de Transaction)	Saisie d'Intérêts Hors-Carnet sur le Système d'Enregistrement des Intérêts Hors-Carnet de Powernext® Derivatives et validation par les Membres concernés.	Marché	Désigne le marché Powernext® Derivatives, qui est un Marché Réglementé tel que défini à l'article L421-1 et suivants du Code monétaire et financier et tel que décrit dans les Règles de Marché Powernext® Derivatives.
Global Vision	Système de Négociation.	Marché Partenaire	Marché tel que défini à l'article 1.1.1 des présentes Règles de Marché.
Instrument	Contrat négocié sur Powernext® Derivatives et dont les caractéristiques sont fixées dans un Avis de marché.	Membre	Personne morale ayant signé avec Powernext SA une Convention d'Accès à la Négociation.
Intérêt de Gré à Gré (Enregistrement de Transaction)	Intérêt Hors-Carnet se situant nécessairement dans l'intervalle de prix défini par Powernext SA dans un Avis et dont l'Enregistrement se déroule dans les conditions prévues à l'article 1.5.2.3 des Règles de Marché.	Négociateur	Personne physique nommé par un Membre pour intervenir sur les systèmes de Powernext® Derivatives.
Intérêt Historique (« Legacy Trade »)	Intérêt Hors-Carnet (Enregistrement de Transaction) ne se situant pas nécessairement dans l'intervalle de prix défini par Powernext SA dans un Avis et dont l'Enregistrement se déroule dans les conditions prévues à l'article 1.5.2.3 des Règles de Marché.	Négociation	Activité d'envoi des Ordres aux fins d'Appariement.
Intérêt Hors-Carnet	Message par lequel deux Membres de Powernext® Derivatives soumettent, sur le Système d'Enregistrement des Intérêts Hors-Carnet de Powernext® Derivatives, deux offres de sens opposé, dont le Contrat sur lequel elles portent, le Prix et la Quantité sont identiques et dont la négociation a été effectuée par eux en dehors du Carnet	Nominal	Quotité de Livraison d'un Contrat multipliée par la durée de la Période de Livraison.
		Ordre	Message envoyé par le Membre tel que défini à l'article 1.4.1.1 des présentes Règles de Marché.
		Ordre Induit	Ordre tel que défini à l'article 1.4.1.3-4° des présentes Règles de Marché.
		Ordre Spread	Ordre tel que défini à l'article 1.4.1.3-3° des présentes Règles de Marché.

Ordre Spread Induit	Ordre tel que défini à l'article 1.4.1.3-4° des présentes Règles de Marché.	Prix	Montant en devise (telle que précisée en Avis dans les Caractéristiques des Contrats) auquel chaque Transaction a été conclue.
Partie(s)	Signataire(s) de la Convention d'Accès à la Négociation ou, selon les cas, de la Convention d'Enregistrement sur Powernext® Derivatives.	Produit	Sous-Jacent négocié sur une Zone de Livraison donnée d'un Segment de Marché, et qui, associé à une Période de Livraison, définit un Contrat. <i>Ex. : Powernext Gas derivatives TTF</i>
Pas de Cotation	Plus petite unité de variation du Prix d'un Contrat.	Quantité	Quantité en unité d'énergie sur laquelle porte chaque Transaction.
Période de Clôture	Période à la fin de la séance de négociation pendant laquelle est calculée le Cours de Clôture.	Règles de Marché	Version à jour du présent document.
Période de Cotation	Période durant laquelle un Contrat est disponible à la Négociation.	Second Contrat sous-jacent	Second Contrat sur lequel porte une Spread de Contrats. <i>Ex. : Contrat PEG Nord dans le Spread PEG Sud/PEG Nord</i>
Période de Livraison	Ensemble des dates auxquelles doit être livré le Sous-Jacent des Contrats négociés sur Powernext® Derivatives. <i>Ex. : Base Juillet 2012</i>	Segment de Marché (ou Segment)	Regroupement de Contrats négociables selon les caractéristiques communes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Modalité de Négociation • Modalités de compensation • Modalités de règlement • Modalités de livraison selon les conditions de la Zone de Livraison sous-jacente • Calendrier de leur négociation <i>Ex : Powernext Gas Derivatives</i>
Période d'Ouverture du Carnet d'Ordres	Période tel que définie par Powernext SA dans les Avis de paramétrages des Segments de Marché concernés.	Sous-Jacent	Bien à livrer en application d'une Transaction effectuée sur Powernext® Derivatives.
Postulant	Personne morale ayant manifesté auprès de Powernext SA son intention de devenir Membre ou Courtier Agréé pour Enregistrement.	Spread de Contrats / Spread entre Contrats	Modalité de négociation permettant la négociation de la différence de cours entre deux Contrats sous-jacents. Une Transaction réalisée sur ce Spread de Contrats génère deux Transactions simples sur les Contrats sous-jacents considérés.
Powernext® Derivatives	Marché objet des présentes Règles de Marché.		
PEGAS Regulated Market	Segment de Powernext® Derivatives sur lequel sont négociés les contrats PEGAS Regulated Market et dont les caractéristiques sont décrites dans les conditions particulières des Règles de Marché qui lui sont consacrées.		
Premier Contrat sous-jacent	Premier Contrat sur lequel porte un Spread de Contrats. <i>Ex. : Contrat PEG Sud dans le Spread PEG Sud/PEG Nord</i>		

Système(s) d'Enregistrement des Intérêts Hors-Carnet	Système(s) mis à disposition des Membres et des Courtiers Agréés pour Enregistrement et destiné(s) à l'Enregistrement par eux des Intérêts de Gré à Gré portant sur des contrats Powernext® Derivatives. Le(s) Système(s) est (sont) défini(s) dans un Avis de marché.
Système Multilatéral de Négociation	Système assurant la rencontre, en son sein et selon des règles non discrétionnaires, de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers sur des instruments financiers, de manière à conclure des transactions sur ces instruments.
Système de Négociation	Système électronique géré par Powernext SA permettant aux Membres de négocier les Instruments échangés sur Powernext® Derivatives.
Transaction	Contrat conclu sur Powernext® Derivatives dont les caractéristiques et les modalités de conclusion sont définies dans les Règles de Marché. Une Transaction peut être issue de la négociation en carnet ou de la négociation hors-carnet.
Valeur Minimum de Clôture	Volume minimum d'une Transaction ou d'un Ordre pour qu'il soit pris en compte dans le calcul de détermination des Cours de Compensation.
Zone de Livraison	Zone géographique de livraison d'un Sous-Jacent pouvant faire l'objet de Transactions sur Powernext Derivatives.

2. Définitions spécifiques à PEGAS Regulated Market

Contrat d'Acheminement	Contrat liant un Gestionnaire de réseau de Transport de gaz et un Expéditeur
ECC	Chambre de Compensation sur le Segment PEGAS Regulated Market.
Gaz	Gaz naturel à haut pouvoir calorifique dit « de type H », dont les caractéristiques physico-chimiques sont compatibles avec les prescriptions techniques du réseau de transport sur lequel a lieu la Livraison du Sous-Jacent.
Membre Compensateur d'ECC	Participant d'ECC ayant signé une « Clearing Licence » avec ECC.
Unité d'énergie	Quantité de Gaz dont l'énergie, dans les conditions du Gestionnaire de réseau de transport de la Zone de Livraison considérée, correspond à une unité.
Pouvoir Calorifique	Quantité de chaleur, exprimée en kWh, qui serait dégagée par la combustion complète de un m ³ (n) de Gaz sec dans l'air à une pression constante et égale à 1,01325 bar, le Gaz et l'air étant à une température initiale de vingt-cinq degré Celsius, l'eau formée pendant la combustion étant ramenée à l'état liquide et les autres produits étant à l'état gazeux.
Référence de Prix PEGAS Regulated Market	Référence de prix publiée par Powernext SA définie à l'article 2.5.1 des Règles de Marché applicables à PEGAS Regulated Market ainsi que dans les Avis de Marché s'y rattachant.